

SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3



Société Civile de Placement Immobilier ayant vocation à procurer des avantages fiscaux dans le cadre du dispositif « Malraux » ayant reçu le visa n°16-06 de l'AMF en date du 17/06/2016

NOTE D'INFORMATION À DISPOSITION DU PUBLIC ET STATUTS



Urban Premium

NOTE D'INFORMATION A DISPOSITION DU PUBLIC

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION	3
RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS	3
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
SELECTION DES PROGRAMMES	5
OBJECTIFS DE RENTABILITE POTENTIELLE	5
AUGMENTATION DU CAPITAL	6
RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	6
I. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS	6
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION REMIS A TOUT SOUSCRIPTEUR	6
2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	6
3. PARTS SOCIALES	6
4. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION	6
5. MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE	7
6. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	7
7. JOUISSANCE DES PARTS	7
8. DETAIL DES CONDITIONS DE LA PREMIERE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC	7
9. GARANTIE BANCAIRE – SOUSCRIPTION INFERIEURE A 15% DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMAL	7
10. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON »	7
11. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA	7
II. MODALITES DE SORTIE	7
1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS	7
2. REGISTRE DES ORDRES DE VENTE ET D'ACHAT (L. 214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)	8
III. FRAIS	9
1. REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE DE GESTION	9
2. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	9
IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	9
1. REGIME DES ASSEMBLEES	9
2. REPARTITION DES BENEFICES ET PROVISION POUR GROS TRAVAUX	10
3. DISPOSITIONS LEGALES	10
4. REGIME FISCAL DES ASSOCIES	10
5. MODALITES D'INFORMATION	12
V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE	12
1. LA SOCIETE	12
2. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
3. CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
4. COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
5. EXPERT IMMOBILIER	13
6. DÉPOSITAIRE	13
7. INFORMATIONS	13
8. RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	13

AVERTISSEMENT FACTEURS DE RISQUES

Lorsque vous investissez dans une SCPI « MALRAUX », vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

■ votre investissement permet de bénéficier des avantages fiscaux exposés en page 5 au paragraphe « Objectifs de rentabilité potentielle » et page 10 au paragraphe « Régime fiscal des associés » de la présente note. Avant de souscrire, vous devez vous assurer que ce produit correspond à votre situation fiscale : en effet, la réduction d'impôt Malraux (introduite par la loi de finances pour 2009 au sein de l'article 199 ter du Code Général des Impôts ci-après "CGI", article modifié par la loi de finances rectificative pour 2009 et par la loi de finances pour 2011) s'applique uniquement dans le cadre de l'impôt sur le revenu (et en aucun cas de l'impôt sur les sociétés) sous conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le dispositif Malraux n'entre plus, sous certaines conditions, dans le mécanisme dit de plafonnement des "niches fiscales" visé à l'article 200-0 A du CGI. La réduction d'impôt Malraux reste toutefois plafonnée, par foyer fiscal, à un montant annuel de dépenses égal à 100 000 EUROS donnant droit à la réduction d'impôt

■ il s'agit d'un placement à long terme, vous devez conserver vos parts pendant une durée correspondant à un minimum de 9 ans sauf à perdre l'intégralité des avantages fiscaux ; cette période pourra être plus longue puisqu'elle court à compter de la date de mise en location du dernier immeuble acquis et restauré par la SCPI ; la durée de blocage est de 16 ans à compter de la date de souscription, sachant qu'en présence d'un marché secondaire très restreint, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à la dissolution de la société, soit dans un délai total de 16 ans compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine

■ cet investissement comporte un risque de perte en capital

■ la liquidité du placement sera très limitée. L'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut être transmis à un tiers, si bien que les possibilités de vente des parts seront réduites, sauf à des prix très décotés ; la SCPI ne garantit pas la vente de vos parts

■ la Société de Gestion pourra contracter des emprunts pour compléter le financement de ses investissements, au nom de la SCPI, grâce aux revenus perçus par URBAN PRESTIGIMMO N°3, dans la limite d'un montant maximal de 500 000 €, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SCPI. L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. Cette faculté d'emprunt ne pourra être soumise qu'à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice de la SCPI. Cette opération présente un caractère risqué : en cas de baisse du marché immobilier, la SCPI peut être dans l'impossibilité de rembourser les emprunts souscrits.

■ la souscription de parts de la SCPI peut se faire par le biais d'un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. En cas de défaillance au remboursement du prêt consenti et de nantissement des parts dans le cadre du prêt, l'établissement prêteur pourrait en demander la vente et entraîner une perte de capital et de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

Plus généralement, il conviendra de tenir compte des informations suivantes

■ le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SCPI, dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de votre souhait de prendre des risques spécifiques à un investissement immobilier

■ les parts doivent être acquises dans une optique de diversification du patrimoine

■ le placement étant investi uniquement en immobilier, il est considéré comme peu liquide, les conditions de sorties pouvant varier de manière importante en fonction de l'évolution du marché de l'immobilier, à la hausse comme à la baisse

■ le rachat (ou la revente des parts) peut donc s'avérer difficile selon l'évolution du marché, et les performances passées ne préjugent pas de performances futures. La Société de gestion ne garantit pas le rachat (ou la vente des parts). La sortie n'est possible que s'il existe une contrepartie

Au-delà des avantages fiscaux et risques décrits ci-dessus, la rentabilité d'un placement en parts de SCPI est de manière générale fonction des éléments suivants :

■ des éventuels dividendes versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers.

Pendant une période estimée de 33 à 39 mois à partir de l'ouverture de la période de collecte, qui correspond à la constitution du patrimoine de la société

et à la réalisation des travaux de restauration de l'ensemble des immeubles, la SCPI n'aura pas ou peu de recettes locatives. Pendant cette période, la société libèrera progressivement ses fonds en fonction de la signature des actes d'acquisition et des appels de fonds correspondant aux règlements progressifs des travaux de restauration. La société placera sa trésorerie sur des supports financiers sans risque, le produit de ces placements représentera l'essentiel des revenus de la société.

La SCPI ne commencera à percevoir des loyers qu'à compter de la mise en location des premiers immeubles, qui devrait intervenir au cours du premier semestre 2019. Dès que son résultat comptable le permettra, la SCPI pourra commencer à distribuer des dividendes, sous réserve de l'approbation des associés réunis en assemblée générale. Les potentiels acomptes sur dividende pourraient ainsi être envisagés au terme du second semestre 2019.

■ du montant du capital qui sera perçu par le souscripteur, soit lors de la vente des parts, soit lors de la dissolution de la SCPI. Ce montant qui n'est pas garanti, dépendra du prix de cession du patrimoine immobilier d'habitation et de commerces détenu par la SCPI et de la situation du marché de l'immobilier lors de la cession

■ du régime fiscal du placement, qu'il s'agisse de l'imposition des revenus et plus-values réalisées (différence entre le prix de revente et le prix d'acquisition de l'immeuble), susceptible d'évaluer favorablement ou défavorablement selon les dispositions des lois de finances qui seront adoptées au cours de la vie sociale de la SCPI.

Ainsi, la rentabilité d'une SCPI « Malraux » ne peut être appréciée qu'à la fin des opérations de liquidation et non sur la seule réduction d'impôt.

INTRODUCTION

1-RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

La gestion de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 est statutairement confiée à URBAN PREMIUM, Société de Gestion de Portefeuille, qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP10000021 en date du 8 juin 2010.

Le capital social initial de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 est de 760 022 EUROS, divisé en 1 801 parts, chacune d'une valeur nominale de 422 EUROS, augmentée d'une prime d'émission de 28 EUROS par part et réparti entre les associés fondateurs suivants :

Associés	Parts	Capital	Numéros de parts	
M. MATHIEU GUILLAUME	55	23 210 €	1	55
M. RENAUD GABAUDÉ	223	94 106 €	56	278
M. ET M ^{ME} JEAN LOUIS HERRMANN	167	70 474 €	279	445
M. DAMIEN BERNAS	37	15 614 €	446	482
M ^{ME} GENEVIEVE LEMAIRE	45	18 990 €	483	527
M. THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRÉ	20	8 440 €	528	547
M. PHILIPPE DUHOT	24	10 128 €	548	571
M ^{ME} JOSIANE SANTI	30	12 660 €	572	601
M. DOMINIQUE JACQUOT	70	29 540 €	602	671
M ^{ME} VALERIE MARI	167	70 474 €	672	838
M. ET M ^{ME} FRANCOIS JACOPIN	24	10 128 €	839	862
M. ET M ^{ME} ERIC GUILLOT	73	30 806 €	863	935
M. PATRICK DEPPEZ	26	10 972 €	936	961
M. ET M ^{ME} GILLES GRANGÉ	40	16 880 €	962	1 001
M ^{LE} ISABELLE JAUBERT	22	9 284 €	1 002	1 023
M. ET M ^{ME} LAURENT RAULT	45	18 990 €	1 024	1 068
M. ET M ^{ME} BRUNO DEFURNE	20	8 440 €	1 069	1 088
M. JEAN MARIE DUTRUC	23	9 706 €	1 089	1 111
M. DIDIER DESPRES	23	9 706 €	1 112	1 134
M. FABRICE JARDIN	10	4 220 €	1 135	1 144
M. ET M ^{ME} FREDERIC BODART	23	9 706 €	1 145	1 167
M. ET M ^{ME} GUY JARDRI	23	9 706 €	1 168	1 190
M. HERVE SYLVESTRE	60	25 320 €	1 191	1 250
M. ALAIN WALDMAN	40	16 880 €	1 251	1 290
M ^{ME} MONIQUE TROMEUR	23	9 706 €	1 291	1 313
M. YVES CHEVALIER	60	25 320 €	1 314	1 373
M. ET M ^{ME} PIERRE FRANCOIS KALTENBACH	67	28 274 €	1 374	1 440
M ^{ME} MARIE HELENE DENNIEL	23	9 706 €	1 441	1 463
M. KHALID MENGOUCHI	45	18 990 €	1 464	1 508
M. ET M ^{ME} NICOLAS MANCHON	47	19 834 €	1 509	1 555
M. DILIP ROUSSEVALY	45	18 990 €	1 556	1 600
M ^{ME} SIMONE WALDMAN	30	12 660 €	1 601	1 630
M. JACQUES DESMYTTERE	45	18 990 €	1 631	1 675
M. ET M ^{ME} PATRICK L'HELEC	55	23 210 €	1 676	1 730
M. JEAN LUC SAMMEL	26	10 972 €	1 731	1 756
M. JEAN MICHEL PAILLEUX	22	9 284 €	1 757	1 778
M. FREDERIC ROUACHE	23	9 706 €	1 779	1 801
TOTAL	1801	760 022 €		

Sur la prime d'émission sera, notamment, amortie la commission de souscription de 1,834% HT soit 2% TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur) au titre :

- des frais de collecte de capitaux, à hauteur de 1% TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1^{er} du code Général des Impôts) soit 5 € TTI
- des frais de recherche d'investissements, de préparation et de réalisations des augmentations de capital, à hauteur de 0,834% HT (4,17 € HT), soit 1% TTC (5 € TTC).

Le solde de la prime d'émission sert à couvrir les frais d'acquisitions des actifs immobiliers.

Les fondateurs ont souscrits leurs parts en date du 14/06/2016.

Conformément à l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier, les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant 3 ans à compter de la délivrance du visa de l'AMF.

2- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif constitué d'immeubles ou parties d'immeubles, à restaurer de façon complète, situés en centre-ville et localisés principalement en Secteurs Sauvegardés ainsi dans le périmètre des quartiers dégradés « PN-RQAD » (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés). La SCPI se réserve la possibilité d'investir dans des « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » dit « ZPPAUP », ou dans des « Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » dit « AMVAP » sous réserve que lesdites zones, au gré de modifications des conditions actuelles d'application, puissent bénéficier du même taux de réduction d'impôt que celui offert pour les investissements réalisés sur des immeubles situés en Secteur Sauvegardé ou dans le périmètre d'un PNRQAD.

Les immeubles acquis feront l'objet d'une restauration complète dans le respect des règles de l'art et sous la surveillance des architectes des bâtiments de France. La période de travaux sur chaque immeuble est estimée à 18 mois.

La chaîne de la rénovation des immeubles bénéficiera d'un suivi permanent : une société d'assistance de maîtrise d'ouvrage assure à chaque étape de la rénovation, un contrôle sur le bon déroulé des travaux.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 sélectionnera des sociétés détenant un savoir-faire dans le domaine de la réhabilitation.

La Société Urban Premium porte à la connaissance des souscripteurs potentiels que l'un de ses actionnaires - FL Holding - est par ailleurs actionnaire de la Société CIR SAS, entreprise susceptible d'être sollicitée par appel d'offres et sélectionnée dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation.

Conformément à la réglementation, Cette situation est encadrée par les procédures en vigueur au sein de la société Urban Premium

Afin de faire bénéficier aux souscripteurs des parts de la SCPI d'un taux optimal et uniforme, il sera privilégié des opérations de restauration immobilière s'inscrivant dans une politique de mise en valeur d'actifs de caractère et de belle facture architecturale situées essentiellement en Secteurs Sauvegardés.

Conformément aux dispositions de l'article 199 ter du CGI, le patrimoine social sera composé principalement de biens à usage d'habitation, de biens destinés originellement à de l'habitation et à réaffecter à cet usage, et accessoirement de biens à usage autre que de l'habitation tels que des commerces en pieds d'immeubles ou des locaux professionnels.

Les travaux de restauration complète des immeubles de la SCPI devront être déclarés d'utilité publique, sauf dans l'hypothèse où les biens à restaurer se trouvent situés dans le périmètre d'un Secteur Sauvegardé doté d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé.

Dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux, la SCPI prend l'engagement de louer nu pendant une durée de 9 ans, à usage de résidence principale, à un locataire personne physique autre que le propriétaire lui-même, un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou descendant autre qu'un associé de la SCPI, un membre du foyer fiscal de l'un des associés ou qu'un ascendant ou descendant de l'un des associés.

Quand les dépenses de travaux ont porté sur un local à usage autre que de l'habitation, la SCPI prend l'engagement de louer pendant la même durée minimale de 9 ans et de respecter la condition selon laquelle le produit de la location doit être imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque les dépenses de restauration portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le titulaire du bail peut être une personne morale.

Afin de satisfaire aux conditions d'application du dispositif « Malraux », la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les 18 mois de la clôture de celle-ci, et à engager le montant de ladite souscription dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 30% au moins du montant de la souscription pour financer l'acquisition des immeubles à restaurer et éligibles à la réduction d'impôt.
 - à hauteur de 65% au moins du montant de la souscription pour financer les dépenses de travaux de restauration éligibles à la réduction d'impôt « Malraux ».
- Etant précisé que les conditions d'affectation de 30 et 65% du montant de la

souscription, mentionnées ci-dessus, devront s'apprécier au regard du montant total de la souscription annuelle concernée, diminué du montant des frais de collecte.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 s'engage à réaliser au minimum 50% des acquisitions sous le régime juridique dit de la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR), tel qu'il est fixé par les articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cas, conformément au dispositif prévu par ces textes :

- Les actes d'acquisition feront apparaître distinctement le prix d'acquisition de l'immeuble en l'état (partie "foncier") et le montant ferme et définitif des travaux de restauration
- Un échéancier des paiements des travaux figurera à l'acte ainsi que la date prévisionnelle de livraison desdits travaux
- Un descriptif technique des travaux à réaliser
- La SCPI bénéficiera d'une garantie d'achèvement fournie par le vendeur.

Dans le cas où la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 ferait l'acquisition d'immeubles en dehors du régime juridique de la VIR, après avoir acquis les locaux en l'état, la SCPI fera procéder aux restaurations complètes de ces immeubles permettant de bénéficier du régime fiscal Malraux.

Dans ces conditions et en l'état du droit applicable, la SCPI permettra aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 30% de la quote-part des souscriptions affectée aux dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt « Malraux », dépenses réalisées sur des immeubles situés en Secteurs Sauvegardés ou dans des Quartiers Anciens Dégradés.

Sous réserve d'avoir préalablement respecté l'ensemble des conditions et ratios d'affectation de la souscription ci-dessus édictés, la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 se réserve la possibilité, dans la limite de 5% du montant investi, de procéder à l'acquisition de biens et droits immobiliers, qui ne seraient pas éligibles à la réduction d'impôt Malraux, en ce notamment compris : l'usufruit portant sur ces biens ou ces droits mais aussi l'acquisition de droits sociaux, tels que des parts de SCI notamment. Ces investissements devront être effectués en conformité avec les dispositions des articles R214-155, L214-114 et L214-115 du comofi.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 se donne comme objectif de sélectionner des projets de restauration immobilière répondant aux caractéristiques précisées au paragraphe « Sélection des programmes ».

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que pendant la phase de constitution du patrimoine et de travaux de restauration de l'ensemble des immeubles (délai estimé entre 33 et 39 mois), les revenus potentiels de la SCPI seront constitués des intérêts produits par le placement des fonds en instance d'investissement.

La SCPI ne commencera donc à percevoir des loyers potentiels qu'après achèvement des travaux de restauration des immeubles et mise en location des appartements, soit dans le courant du 1^{er} semestre 2019.

Les premiers revenus potentiels sont donc envisagés au terme du 2nd semestre 2019, sous forme d'acomptes sur dividendes.

La durée de vie la société sera de 15 ans (durée correspondant au temps nécessaire pour acquérir les biens immobiliers, réaliser les travaux et louer les biens pendant une durée minimale de 9 ans, suivant les engagements de location pris) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au terme de cette période de 15 ans, et durant le délai d'un an, la Société de Gestion procédera à la vente de l'ensemble du patrimoine immobilier. La vente d'actifs immobiliers pourrait donner lieu à la répartition du produit entre les associés. La durée de blocage des parts sera donc de 16 ans.

Acquisition par les associés d'URBAN PRESTIGIMMO N°3 des actifs immobiliers cédés en période de liquidation : organisation et encadrement des conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cadre de la cession des actifs, la Société de Gestion URBAN PREMIUM devrait privilégier la cession immeuble par immeuble pour faciliter le processus de cessions et accélérer le calendrier de liquidation de la SCPI. Toutefois, dans certains cas, et notamment lorsque l'intérêt des associés le dictera, la Société de Gestion pourrait décider de vendre les actifs de la SCPI à la découpe.

Au regard de ce qui précède, sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société de Gestion assure la mise en place du dispositif suivant permettant d'encadrer les conflits d'intérêts potentiels :

- l'exercice du droit de préférence n'est pas garanti car il est rattaché à la meilleure offre formulée (cf. point suivant) et subordonné ensuite à la purge des droits de préemption prioritaire,
- le traitement des offres d'acquisition des actifs immobiliers se fera selon le meilleur prix proposé. A offre équivalente, le critère chronologique de réception des offres sera privilégié. La Société de Gestion retiendra alors la meilleure proposition reçue ou, en cas d'égalité, l'associé ayant adressé sa réponse le plus rapidement possible sera prioritaire pour réaliser l'opération,
- la dissolution de la SCPI devra nécessairement avoir été votée avant le lancement du processus de cession des actifs détenus. La Société de Gestion proposera par lettre envoyée aux associés, après avoir fait voter la dissolution

de la SCPI, l'actif immobilier à un prix au moins équivalent à celui proposé au locataire, sinon à un prix rehaussé au prix du marché, et dans le respect des obligations en matière de préemption. La Société de Gestion fixera alors une date limite de réponse,

- la détermination des prix sera réalisée sur la base de la dernière évaluation immobilière connue, si celle-ci ne date pas de plus de 3 mois. Une contre-expertise sera systématiquement réalisée par un second expert immobilier indépendant accepté. Une grille de prix de marché sera établie et contresignée par le second expert immobilier indépendant de celui de la SCPI,

- la Société de Gestion vérifiera en outre, par la méthode des comparables, le niveau du marché immobilier et les exemples de cession, y compris dans le même immeuble, pour vérifier que le prix envisagé correspond bien à une réalité et qu'il est bien dans l'intérêt des associés. A l'issue de cette étape, un prix plancher pourra être déterminé,

- les porteurs de parts seront systématiquement informés sur le fait qu'ils devront prévoir le financement de leur acquisition, qu'ils ne peuvent envisager une quelconque compensation avec le capital que représente les parts dont ils percevront le remboursement comme tout autre associé par acomptes successifs tout au long des opérations de liquidation. Il est précisé que les associés ne pourront en aucun cas échanger leurs parts de SCPI contre un actif immobilier, la dissolution de la SCPI étant postérieure à l'acquisition d'un actif de la SCPI qu'ils pourraient réaliser,

- seuls les associés titulaires de leurs parts de SCPI pourront transmettre au liquidateur leurs offres d'acquisition des actifs cédés.

3- SELECTION DES PROGRAMMES

La Société de Gestion URBAN PREMIUM s'engage à identifier un large panel d'opérations de restauration immobilière (immeubles et projets de restauration, intervenants, budgets, etc.) conforme à l'objet social afin de permettre une réelle sélection des opérations les plus opportunes pour répondre à l'objectif de la SCPI.

La Société de Gestion prévoit des investissements dans des immeubles résidentiels répondant aux caractéristiques suivantes :

- immeubles de centres villes,
 - immeubles à proximité immédiate d'une métropole régionale.
- Le montant investi unitairement sera généralement inférieur à 10 000 000 EUROS et permettra ainsi une bonne mutualisation des risques et un élargissement de la cible des locataires.

Le sourcing d'opportunités d'investissement en actifs immobiliers repose sur un réseau d'apporteurs d'affaires dont dispose la Société de Gestion URBAN PREMIUM.

A ce titre, pour limiter les risques de conflits d'intérêts, URBAN PREMIUM s'engage à limiter le recours à un même apporteur à un maximum de 20% en matière de sourcing de biens immobiliers.

URBAN PREMIUM s'engage à informer systématiquement et a priori tous les investisseurs, notamment par le biais des documents réglementaires, de l'existence d'une telle limite.

La Société Urban Premium porte à la connaissance des souscripteurs potentiels que l'un de ses actionnaires FL Holding est par ailleurs actionnaire de la Société France Pierre Patrimoine, Société susceptible de proposer à la vente des immeubles à URBAN PRESTIGIMMO N°3.

Conformément à la réglementation, cette situation est encadrée par les procédures en vigueur au sein de la société Urban Premium. Plus précisément, l'actionnaire concerné n'intervient dans aucune décision exécutive ou opérationnelle de la Société de Gestion.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 s'appuiera également sur les compétences d'un cabinet d'avocats, pour assurer :

- l'éligibilité des règles d'application du dispositif « Malraux »,
- le respect du code de l'urbanisme applicable,
- la sécurisation des flux financiers relatifs aux paiements des intervenants,
- l'accompagnement de la société de gestion dans les déclarations fiscales de la SCPI,
- l'accompagnement de chaque associé dans ses déclarations fiscales sur la base des éléments fournis par la Société de Gestion,
- l'accompagnement de chaque associé dans toutes demandes d'informations de l'administration fiscales.

4- OBJECTIFS DE RENTABILITE POTENTIELLE

La souscription de parts de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 est un placement immobilier dont la performance ne peut s'apprécier que sur le long terme. Le souscripteur doit être conscient de la nécessité de détenir normalement ses parts durant les 16 années correspondant à la durée de vie de la société et à sa période de liquidation.

Les objectifs de rentabilité potentielle à long terme de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 seront atteints par paliers successifs. Bien entendu, la valeur des immeubles sur un horizon de 16 ans est aléatoire et dépendra principalement de l'évolution de la conjoncture immobilière sur la période, qui connaît de longs cycles de hausse et de baisse.

La véritable rentabilité doit donc s'apprécier par rapport au capital investi après déduction de l'économie fiscale et non par rapport au montant initialement souscrit.

La phase de mise en exploitation progressive des actifs de la SCPI est estimée à 3 ans à compter de l'ouverture de la période de souscription et se décompose en deux périodes :

- Dans un premier temps, la SCPI constitue son patrimoine et restaure l'ensemble de ses immeubles pendant une période estimée entre 33 et 39 mois à compter du début de la période de souscription. Les principaux revenus de la SCPI sont constitués des intérêts produits par le placement des fonds en instance d'investissement sur des supports sans risque. Pendant cette période, le porteur de part ne percevra aucune distribution, il trouvera son intérêt dans la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'année de la réalisation de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, qui réduira d'autant le coût de son investissement.

- Dans un second temps, la SCPI commence à percevoir des revenus provenant des loyers issus des premières mises en location des immeubles constituant son patrimoine. Dès que son résultat comptable le permettra, la SCPI pourra commencer à distribuer des dividendes, sous réserve de l'approbation des associés réunis en assemblée générale. Ceux-ci augmenteront progressivement au rythme de l'exploitation des biens immobiliers.

Une fois la totalité des immeubles livrée et louée, la SCPI pourrait être en mesure d'avoir atteint son potentiel maximum de distribution.

Compte tenu du profil de distribution ci-dessus, l'attention des souscripteurs qui financeraient l'acquisition de leurs parts par emprunt est attirée sur le fait que leurs premières échéances de remboursement ne seront pas compensées par les revenus de la SCPI.

Les objectifs de rentabilité potentielle à long terme d'URBAN PRESTIGIMMO N°3 seront atteints par paliers successifs, la valeur des immeubles sur un horizon de 16 ans est aléatoire et dépendra principalement de l'évolution de la conjoncture immobilière sur la période, qui connaît de longs cycles de hausse et de baisse.

Enfin, il convient d'apprécier la rentabilité de cet investissement par rapport au capital investi après déduction de l'économie fiscale, et non seulement, par rapport au montant initialement souscrit.

a. Réductions d'impôt sur le revenu « Malraux »

Dans le cadre de son investissement, l'associé de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 trouvera son intérêt dans la réduction d'impôt qui est calculée sur l'assiette constituée par les dépenses liées aux travaux de restauration représentant une quote-part du montant de sa souscription.

Dans la mesure où la SCPI décide de porter son choix d'investissement sur des immeubles situés dans un Secteur Sauvegardé ou dans un Quartier Ancien Degrade, la réduction d'impôt sera égale en l'état actuel du droit applicable, à 30% du montant de la souscription affecté au financement des dépenses de travaux éligibles au dispositif Malraux.

Il est rappelé que les dépenses de travaux éligibles au dispositif Malraux doivent être affectées, sans tenir compte des frais de collecte, à hauteur d'au moins 65% du montant de la souscription.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de réalisation de la souscription et elle est imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année.

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenues dans la limite annuelle de 100 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 30 000 €) et la fraction des dépenses excédant ce plafond ne sont pas déductibles des revenus fonciers du contribuable et elles ne peuvent pas non plus être reportées sur les revenus des années suivantes.

Ce plafond annuel de 100 000 € est global. Il s'apprécie donc en tenant compte, au titre d'une même année fiscale, des dépenses éligibles au dispositif Malraux de réduction d'impôt réalisées par le contribuable en direct et de manière indirecte via des souscriptions en parts de SCPI.

Exemple : Pour une souscription de 60 parts soit 30 000 € et dans l'hypothèse d'une quote-part de travaux éligibles au dispositif Malraux de l'ordre de 18 000 € (de l'ordre de 67% du montant de la souscription diminué des frais de collecte), la réduction d'impôt (RI) sera égale à la formule suivante :

$RI = (\text{Montant de la souscription} - \text{Frais de collecte}) \times (\text{Pourcentage de la souscription affecté au financement des dépenses de travaux}) \times (\text{Taux de la Réduction d'impôt})$

Montant de la Souscription (a)	Frais de Collecte (b)	Souscription nette des frais de collecte (c) = (a) - (b)	Quote-part cible de travaux éligibles (d)	Taux de la Réduction d'impôt (e)	Réduction d'Impôt (f) = (d) X (e)	Prix de revient (g) = (a)-(f)
30 000 €	3 300 €	26 700 €	18 000 €	30%	5 400 €	24 600 €

Dans cet exemple, la réduction d'impôt est de 18% du montant total de la souscription.

b. Recours éventuel à l'emprunt

Au terme de la rénovation des immeubles, les logements mis en location devraient générer des revenus locatifs potentiels.

Grâce aux revenus potentiels perçus par la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3, la Société de Gestion pourra contracter, au nom de la SCPI, des emprunts dans la limite d'un montant maximal qui sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SCPI. L'Assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. Cette faculté d'emprunt ne pourra être soumise qu'à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes annuels du pre-

mier exercice de la SCPI. L'effet de levier de l'emprunt, qui augmente la capacité d'investissement de la société, se traduira directement pour les associés par l'accroissement du rapport entre le montant des travaux déductibles et le montant des fonds souscrits. Cette opération présente un caractère risqué : en cas de baisse du marché immobilier, la SCPI peut être dans l'impossibilité de rembourser les emprunts souscrits.

c. Revenus potentiels

L'assemblée générale déterminera le montant des bénéfices potentiels distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Pendant la période de constitution du patrimoine et de restauration des immeubles, la rentabilité locative sera négligeable voire nulle, les premières locations devant intervenir, dans le respect des conditions définies par le dispositif « Malraux ». L'assemblée, statuant sur les comptes clos au 31 décembre, déterminera le montant des bénéfices distribués aux associés.

La périodicité de distribution potentielle est trimestrielle, sous réserve de l'existence de revenus à distribuer. Il est précisé que durant la phase de constitution du patrimoine, la SCPI percevra essentiellement des revenus financiers potentiels issus des placements opérés, en attente d'investissements immobiliers.

d. Valorisation

L'originalité de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 est d'axer sa politique d'investissement sur la restauration complète de bâtiments anciens situés en centres villes ou à proximité immédiate, essentiellement dans des Secteurs Sauvegardés ou dans des Quartiers Anciens Dégradés, et de fonder ses objectifs de valorisation du patrimoine à long terme sur ces critères.

Il est prévu que la société puisse être dissoute au terme d'une période de 15 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés afin de permettre aux associés de recevoir, s'ils le décident collectivement, la valeur liquidative des immeubles.

e. Plus-value immobilière dans le cas particulier d'une cession de l'immeuble par la SCPI

Dans le cadre du dispositif « Malraux », les modalités de calcul de la plus-value immobilière diffèrent selon que l'acquisition du bien à revendre relève du droit commun ou du régime juridique de la Vente d'Immeuble à Rénover.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 réalisera au minimum 50% de ses acquisitions immobilières sous le régime juridique de la VIR.

Pour les biens acquis sous le régime juridique de la VIR, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value taxable comprend le prix du bien existant auquel s'ajoute le montant des travaux de rénovation. En l'absence de revalorisation des biens à terme, aucune plus-value ne sera générée fiscalement.

Pour les biens acquis exclusivement sous le régime du droit commun, lors de la revente, les modalités de calcul de la plus-value et de son imposition sont les suivantes :

Hypothèses		
Souscription de 60 parts à 500 €	30 000 €	
Frais de collecte	3 300 €	
Montant des travaux de restauration immobilière	18 000 €	
Souscription nette de frais de collecte investie en VIR	50% minimum	
Durée de détention	15 ans	
Modalités de réalisation des investissements		
Souscription nette de frais de collecte	26 700 €	
Quote-part de l'investissement en VIR	13 350 €	
Quote-part de l'investissement en droit commun	13 350 €	
dont foncier	4 350 €	
dont travaux	9 000 €	
Modalités de calcul de la plus-value immobilière	En droit commun	En VIR
Prix de revente	13 350 €	13 350 €
Majoration du prix d'acquisition pour frais d'acte (7,5%)	326 €	- €
Majoration du prix d'acquisition pour frais d'acte (15%)	653 €	- €
Prix de revient	5 329 €	- €
Plus-value brute (prix de revente - prix de revient)	8 021 €	- €
Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention, au titre de l'IR	3 208 €	- €
Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention, au titre des prélèvements sociaux	6 698 €	- €
Imposition au titre de l'IR (19%)	610 €	- €
Imposition au titre des prélèvements sociaux (15,5%)	1 038 €	- €
Imposition globale lors de la revente des investissements	1 648 € soit 5,49% de la souscription	

Ainsi dans l'hypothèse d'une souscription de 30 000 Euros, d'un investissement de 50% sous le régime juridique de la VIR et d'une durée de détention des actifs immobiliers de 15 ans, l'imposition globale lors de la revente des investissements s'élève à 1 648 Euros, soit 5,49% de de la souscription.

5- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominales émises en représentation des apports des associés.

L'article VII des statuts de la société autorise la Société de Gestion à augmenter le capital social maximum jusqu'à un montant maximal de 26 080 022 EUROS correspondant à 61 801 parts au nominal de 422 EUROS.

Le prix de souscription d'une part sera de 500 EUROS, incluant une prime d'émission d'un montant de 78 EUROS.

6- RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés ne peuvent être mis en cause que si la Société civile a été préalablement et vainement poursuivie.

La responsabilité des associés à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la société. Cette limitation résulte d'une disposition statutaire à ce sujet.

Dans leur rapport entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION REMIS A TOUT SOUSCRIPTEUR

Le dossier remis préalablement à tout nouveau souscripteur comprend :

- les statuts de la société,
- la note d'information en cours de validité, ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers,
- un bulletin de souscription en 3 exemplaires dont l'un demeure entre les mains du souscripteur et comporte les conditions de souscription en cours,
- le dernier bulletin trimestriel d'information disponible,
- le dernier rapport annuel disponible.

2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le bulletin de souscription énonce clairement les modalités de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.

La souscription de parts de la SCPI peut se faire par le biais d'un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. En cas de défaillance au remboursement du prêt consenti et de nantissement des parts dans le cadre du prêt, l'établissement prêteur pourrait en demander la vente et entraîner une perte de capital et de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

3. PARTS SOCIALES

Valeur nominale

Le capital est divisé en parts sociales 422 EUROS de valeur nominale émises en représentation des apports des associés. Il est perçu, en sus de chaque valeur nominale de part, une prime d'émission d'un montant de 78 EUROS.

Forme des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne sont représentées par aucun titre, les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la société. Toutefois, la Société de Gestion peut délivrer à chaque associé qui en fait la demande, un certificat représentatif de parts sociales attestant son inscription sur le registre des transferts.

4. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la fixation du prix de la part s'appuiera sur les notions de valeur de réalisation et de valeur de reconstitution de la société.

- la valeur de réalisation : celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des immeubles déterminée par un expert immobilier indépendant, la valeur des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part ;
- la valeur de reconstitution : elle est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion), le tout ramené à une part. Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'assemblée générale annuelle.

L'émission des parts, lors d'une augmentation de capital, se fait à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, ainsi que les frais engagés par la société pour la collecte des capitaux, la recherche des immeubles, les formalités d'augmentation de capital s'il y a lieu, et la TVA non récupérable sur les immeubles ;
- assurer l'égalité entre les associés.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution telle que définie à l'article L.214-94 du Code Monétaire et Financier. Tout écart de plus ou moins 10% entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription.

5. MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE

20 parts sociales.

6. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus au siège de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 au 10 rue du Chevalier Saint-George - 75001 PARIS.

7. JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites porteront jouissance avec effet au premier jour du mois au cours duquel est intervenue la souscription.

8. DETAIL DES CONDITIONS DE LA PREMIERE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC

Montant de l'augmentation du capital

L'offre au public est destinée à porter le capital social initial de 760 022 EUROS à 20 237 010 EUROS, par la souscription continue de 46 154 nouvelles parts, plus 3 600 012 EUROS de prime d'émission. Il s'agit donc de participer à une augmentation de capital d'un montant nominal 19 476 988 EUROS, soit 23 077 000 EUROS, prime d'émission incluse.

Sur la prime d'émission sera, notamment, amortie la commission de souscription de 11,834% HT soit 12% TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur) au titre :

- des frais de collecte de capitaux à hauteur de 11% TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du code Général des Impôts) soit 55 € TTI

- des frais de recherche d'investissements, de préparation et de réalisation des augmentations de capital, à hauteur de 0,834% HT (4,17 € HT) soit 1% TTC (5 € TTC)

Le solde de la prime d'émission sert à couvrir les frais d'acquisitions des actifs immobiliers.

Ainsi, le prix de souscription d'une part se compose de :

- Valeur nominale : 422 EUROS
- Prime d'émission : 78 EUROS

1. dont la commission de souscription de 60 EUROS, due au titre :

- des frais de collecte de : 55 EUROS

- des frais de recherche d'investissements, de préparation et de réalisation des augmentations de capital de : 5 EUROS

2. dont les frais d'acquisition des actifs immobiliers : 18 EUROS

Soit un prix de souscription de 500 EUROS TTC.

Le prix de souscription s'entend net de tout autre frais

Période de souscription

Date d'ouverture de l'augmentation de capital : 30/06/2016

Date de clôture de l'augmentation de capital : 31 décembre 2017, sauf clôture anticipée en cas de souscription intégrale avant cette date. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital pourra être prorogée ou bien sera limitée au montant des souscriptions reçues pour autant que celles-ci représentent au moins 75% du montant initialement prévu. Inversement, en cas de souscription intégrale avant la date de clôture prévue, la société de gestion se réserve la possibilité de relever le montant de celle-ci, sans toutefois que l'augmentation de capital puisse au total dépasser de plus de 30% le montant initialement prévu.

9. GARANTIE BANCAIRE – SOUSCRIPTION INFÉRIEURE A 15% DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMAL

Conformément aux termes de l'article L. 214-116 du Code Monétaire et Financier, le capital social maximal fixé par les statuts à 26 080 022 EUROS, doit avoir été souscrit par le public à concurrence de 15% au moins, soit 3 912 003 EUROS, dans le délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés intégralement du montant de leur souscription.

Ainsi, une garantie bancaire d'un montant de 5 445 525 EUROS approuvée dans ses termes par l'Autorité des Marchés Financiers, a été délivrée par la banque Palatine le 16/06/2016 pour garantir le remboursement du montant des souscriptions (y compris celles des fondateurs), dans le cas où 15%, au moins, du capital maximal statutaire ne serait pas souscrit par le public dans un délai d'un an après la date d'ouverture de la souscription.

La garantie bancaire ne pourra être mise en jeu :

- que si les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice du BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires), et l'expiration du délai d'une année à compter de cette date, n'atteignent pas 15% du capital maximum de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 tel que fixé par ses statuts ;

- qu'après justification de l'envoi dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai légal d'une année susmentionnée, par la société de ges-

tion de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 à l'AMF et à la BANQUE, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal d'un an, devant statuer sur la dissolution de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;

- qu'après la remise par la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 à la BANQUE :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3,

- de la liste complète des associés avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Conformément à l'article 422-191 du RG AMF, le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus.

La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six mois. Elle sera donc valable au plus tard vingt mois après la date de l'ouverture de la souscription au public, date à laquelle elle deviendra caduque de plein droit et ne pourra plus être mise en jeu.

La garantie bancaire deviendra caduque dès lors que, dans un délai de moins d'un an à compter de la date d'ouverture de la souscription au public, le capital social souscrit dans le public aura atteint 15% du capital maximum tel que fixé dans les statuts.

10. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON »

Les parts sociales de la SCPI ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une "U.S. Person", telle que définie par la réglementation américaine "Regulation S" adoptée par la Securities and Exchange Commission ("SEC").

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la SCPI auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout associé de la SCPI doit informer immédiatement la société de gestion de la SCPI s'il devient une "U.S. Person".

La société de gestion de la SCPI peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SCPI, faire subir un dommage à la SCPI qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'expression "U.S. Person" s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est "U.S. Person" ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person" ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une "U.S. Person" principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

11. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA

La société de gestion de la SCPI pourra demander au souscripteur toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "Loi FATCA") en date du 14 novembre 2013 (l' "Accord") et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

CHAPITRE II MODALITES DE SORTIE

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS

Tout porteur de part qui souhaite se retirer de la société peut céder ses parts soit par l'intermédiaire du registre des ordres, tenu au siège de la Société de Gestion, soit directement de gré à gré en recherchant lui-même un acquéreur.

Compte tenu de la spécificité fiscale de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3, le

marché secondaire devrait être quasi inexistant pendant toute la durée de vie de la société, tant sur les demandes de vente que sur les offres d'achat. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts sociales.

La cession des parts peut s'effectuer soit directement par le porteur de parts, soit par l'intermédiaire de la Société de Gestion. Lors de toute cession, les certificats nominatifs, s'il en est créé, doivent être restitués à la Société de Gestion, préalablement à la transcription sur le registre des transferts.

L'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut être transmis à un tiers, si bien que les possibilités de vente des parts seront réduites, sauf à des prix très décotés ; la SCPI ne garantit pas la vente de vos parts.

Registre des transferts

Toute mutation de parts sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des transferts. Cette inscription se fera sur présentation :

- d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts et indiquant les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre de parts transférées ;

- d'une acceptation de transfert signée par le bénéficiaire ;

- du justificatif du paiement des droits d'enregistrement.

Préalablement à toute inscription sur le registre des transferts d'une cession, où d'un retrait de part, les certificats nominatifs ou attestations, s'ils ont été créés, doivent être restitués à la société.

Jouissance des parts

En cas de cession, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts cédées à compter du premier jour du trimestre de l'inscription de la cession sur les registres de la société ; les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la cession sur le registre de la société, mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du cessionnaire, resteront acquis au cédant.

Il est rappelé que la société ne garantit pas la revente des parts.

Droits d'enregistrement

Dans tous les cas, un droit d'enregistrement de 5% (taux actuellement en vigueur) est applicable à la charge du cessionnaire. Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

Dispositions relatives à l'agrément

En cas de cession de parts, deux cas peuvent se présenter : si l'acquéreur est déjà associé l'agrément de la Société de Gestion n'est pas nécessaire, mais elle doit être avisée de la cession par le cédant ; si l'acquéreur n'est pas associé, la cession est soumise à l'agrément de la Société de Gestion, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Cession sans agrément de la société de gestion

Le prix de cession est librement débattu entre les intervenants.

Pour toute cession réalisée directement par l'associé, l'inscription de la cession se fera à la diligence de l'une ou l'autre des parties sur présentation ou à réception par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de Gestion :

- de l'acte de cession ou d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts, comportant l'un comme l'autre, les renseignements de l'état civil du bénéficiaire de la cession, le nombre de parts cédées et de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire de la cession dont la signature devra, s'il n'est pas associé, être légalisée par un notaire ;

- de la justification du paiement des droits d'enregistrement (actuellement 5%) ;

- des certificats représentatifs de parts sociales détenus par le client.

La cession n'est transcrite par la Société de Gestion, sur le registre des transferts, qu'après justificatif par l'acquéreur du paiement des droits d'enregistrement.

Toute cession (ou transmission) de parts sera considérée comme réalisée et opposable à la SCPI à la date de son inscription sur les registres des transferts.

Cession avec agrément de la société de gestion

Cet agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la Société de Gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.»

Il n'est pas dans les intentions de la Société de Gestion, sauf circonstances exceptionnelles, de refuser un agrément.

2. REGISTRE DES ORDRES DE VENTE ET D'ACHAT

(L. 214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER) :

Registre des ordres

Conformément aux dispositions de l'article L214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

Les ordres de vente sont assortis d'une durée de validité d'un an, avec prorogation possible pour une durée de 12 mois au maximum, sur demande expresse de l'associé. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La durée de validité des ordres, court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

À réception, la Société de Gestion URBAN PREMIUM horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit, par ordre chronologique, sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le (les) donneur(s) d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la Société de Gestion URBAN PREMIUM selon les modalités définies ci-après.

Les ordres de vente portant sur des parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception, par la Société de Gestion URBAN PREMIUM, de la mainlevée du nantissement.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;

- augmente la quantité de parts ;

- modifie le sens de son ordre.

Confrontation et prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Conformément à l'article 422-213 du RG AMF, le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix. Les associés pourront accéder à ces informations par l'intermédiaire du site Internet de la Société de Gestion (www.urban-premium.com).

La périodicité a été fixée au trimestre étant observé que le prix d'exécution sera établi le dernier jeudi du trimestre à 16h00. En cas de jeudi férié, le dernier jour ouvré précédent sera retenu.

Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent, sachant que conformément à l'article 422-229 du Règlement Général de l'AMF, cette périodicité ne peut être supérieure à trois mois ni inférieure à un jour ouvré. En ce cas, la Société de Gestion URBAN PREMIUM portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public, six (6) jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera par voie de courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordre, du bulletin trimestriel et du site Internet (www.urban-premium.com).

Les ordres sont exécutés par la Société de Gestion, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés, en priorité, les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égal, les ordres les plus anciens sont exécutés.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi. Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à la société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le prix d'exécution, les quantités échangées, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion de toute autre information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la Société de Gestion, soit par l'intermédiaire du site Internet (www.urban-premium.com).

Délai de versement des fonds

En cas de cession de parts, le montant correspondant est réglé par chèque au vendeur dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la cession sera intervenue.

Ce montant peut être minoré, le cas échéant, de l'impôt sur la plus-value immobilière de cession déterminé et acquitté auprès des services fiscaux par la Société de Gestion.

Transmission des ordres d'achat et de vente

La vente ou l'achat de parts peut également être effectué en adressant directement à la Société de Gestion URBAN PREMIUM ou à un intermédiaire habilité, par lettre recommandée avec avis de réception :

- un mandat de vente, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum à recevoir ;

- un mandat d'achat, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer.

Les mandats de vente ou d'achat sont transmis, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire habilité à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception. Cet intermédiaire vérifie, avant leur transmission à la Société de Gestion, que les ordres présentent les caractéristiques prévues par

l'instruction prise en application du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. L'intermédiaire transmet les ordres sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités, au moyen d'un formulaire spécifique.

Les formulaires « mandat d'achat », « mandat de vente » ou « modification-annulation » sont disponibles auprès de la Société de Gestion URBAN PREMIUM (www.urban-premium.com).

Effet de la cession

En cas de cession, le vendeur cesse de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la cession a eu lieu. L'acheteur commence à ne bénéficier à la même date.

Couverture des ordres

La Société de Gestion URBAN PREMIUM pourra demander une couverture des ordres d'achat qui sera égale, au maximum, au montant total du prix d'achat tel que figurant sur l'ordre d'achat, frais de transaction inclus. À réception du mandat d'achat, la Société de Gestion URBAN PREMIUM fera connaître sous huit (8) jours au(x) donneur(s) d'ordre le montant et les modalités de la couverture éventuellement exigée. L'octroi de cette couverture, lorsqu'elle a été réclamée par la Société de Gestion URBAN PREMIUM, subordonne l'inscription de l'ordre d'achat correspondant sur le registre des ordres.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture, par un virement sur le compte spécifique de la SCPI qui ne porte pas intérêts, ou par un chèque de banque émis à son ordre, qui sera remis sur ce compte.

Lorsque l'ordre est exécuté, la couverture est utilisée pour assurer le règlement des parts acquises, frais de transaction inclus. L'éventuelle différence, après exécution de l'ordre, ou le total de la couverture, en cas d'inexécution totale de l'ordre, sera restituée au donneur d'ordre dans un délai maximum de vingt et un jours (21) jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la cession sera intervenue.

Blocage du marché des parts

1. Disposition particulière relatives au marché des parts

Lorsque la Société de Gestion URBAN PREMIUM constate que les offres de vente inscrites depuis plus de douze mois sur le registre représentent au moins 10% des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion URBAN PREMIUM convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

2. Suspension de l'inscription des ordres sur le registre

La Société de Gestion URBAN PREMIUM peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre des ordres après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion URBAN PREMIUM assure par tout moyen approprié la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public (www.urban-premium.com).

3. Annulation des ordres inscrits sur le registre

Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la Société de Gestion URBAN PREMIUM procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement les donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

CHAPITRE III FRAIS

1. REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE DE GESTION

La société de gestion prend en charge tous les frais administratifs ayant trait à la gestion des biens sociaux ainsi que le coût des documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, attestations et certificats de parts, publicité; et elle assure par son personnel ou ses mandataires, la bonne administration de la société URBAN PRESTIGIMMO N°3 y compris la perception des recettes et la répartition des bénéfices, ainsi que les frais de gestion locative.

La société URBAN PRESTIGIMMO N°3 supporte et paie tous les autres frais nécessaires à l'acquisition, la restauration complète et l'entretien des immeubles en ce compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques, Impôts et droits, frais d'enregistrement, TVA immobilière, frais d'actes, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, les frais d'expertise, les frais d'expert-comptable, les frais de dépositaire, les frais de tenue des registres associés, les frais entraînés par les conseils et les assemblées (à l'exception des frais de personnel), des frais de contentieux, de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletins d'information et rapports annuels et, en général, toutes les charges non récupérables sur les locataires et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent de l'administration pure de la société et ce compris les honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux, les honoraires de syndic de copropriété, les primes d'assurance des immeubles, les frais d'expertise du patrimoine de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des SCPI.

2. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Conformément à l'article 422-224 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion percevra une rémunération sous la forme de commissions de cinq sortes pour assurer ses missions.

1- Une commission de souscription au titre de la collecte des capitaux et de la recherche d'investissements.

A ce titre la Société de Gestion percevra un forfait de 12% TTC du produit de toute souscription au capital, prime d'émission comprise.

La commission de souscription supporte :

- les frais de collecte des capitaux à hauteur de 11% TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1^{er} du Code Général des Impôts), soit 55 € TTI.

- les frais de recherche d'investissements des capitaux, de préparation et de réalisations des augmentations de capital à hauteur de 0,834% HT, soit 1% TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur), soit 4,17 € HT et 5 € TTC.

La commission de souscription sera prélevée par la Société de Gestion dans le mois de la libération des fonds par l'associé.

2- Une commission de gestion au titre de l'administration de la société, la gestion des biens sociaux (facturation et encaissement des loyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalités ou intérêts de retard, paiement et récupération des charges auprès des locataires) et la gestion de la trésorerie en attente des investissements et du financement des travaux, à hauteur de 10% HT (soit 12% TTC au taux de TVA en vigueur) du montant des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets, sera perçu par la Société de Gestion.

Durant la période de constitution du patrimoine et de travaux de restauration de l'ensemble des immeubles, estimée entre 33 et 39 mois, les recettes locatives de la société seront quasi-nulles puis devraient augmenter progressivement à la location complète du patrimoine immobilier.

La rémunération de la Société de Gestion sera due par trimestre civil. Le paiement s'effectue par trimestre échu.

3- Une commission de cession de parts pour toute cession de parts résultant d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L214-93 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion, percevra une commission d'intervention de 4% HT (soit 4,8% TTC au taux de TVA en vigueur) du montant revenant au cédant et à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur supportera par ailleurs le paiement des droits d'enregistrement, au taux de 5% (taux de TVA en vigueur), calculés sur le prix de cession des parts au taux en vigueur au moment de la cession.

En cas de transmission de parts, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier une somme forfaitaire de 100 EUROS HT (soit 120 EUROS TTC) quel que soit le nombre de parts cédées et par ayants droit.

Ces frais sont à la charge des acheteurs, donataires ou des ayants droit.

4- Une commission d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession immobilière perçue par la Société de gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs immobiliers, égale à 0,50% HT du prix d'acquisition ou du prix de cession (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'actif immobilier acquis (y compris en l'état futur d'achèvement) ou cédé.

Cette commission sera facturée à la Société, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou à la date de la cession de l'immeuble.

5- Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier, perçue par la Société de Gestion d'un montant de 0,65% HT, calculée sur le montant des travaux réalisés.

La Société de Gestion prélèvera les sommes qui lui sont dues à titre de commissions, directement sur les fonds sociaux.

Toutes les sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

1. REGIME DES ASSEMBLEES

A. Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées sont qualifiées «d'ordinaires» lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et «d'extraordinaires» lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R 214-138 II du Code monétaire et financier.

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- le conseil de surveillance,
- le ou les commissaires aux comptes,
- un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas

d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,

■ le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, conformément à la loi. Les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions prévues par la loi et sous réserve que la SCPI obtienne au préalable et par écrit l'accord des associés intéressés, la transmission de l'avis de convocation par lettre ordinaire peut être effectuée par recours à la télécommunication électronique.

L'assemblée générale est présidée par un représentant de la Société de Gestion, à défaut, l'assemblée élit son Président. Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs; il en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés, ou encore par correspondance. Ainsi qu'il est prévu à l'article XIII, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

B. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

Elle nomme ou remplace les membres du conseil de surveillance, les commissaires aux comptes statue sur la candidature de l'expert immobilier. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article XV des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la société sur rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle autorise les cessions, aliénations des immeubles. Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

C. Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société. Elle peut adopter toute autre forme de société autorisée à faire offre au public. Elle peut décider notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social. L'assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de :

- fixer les conditions des augmentations de capital ;
- constater celles-ci, faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

D. Consultation par correspondance

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, la Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les associés ont un délai de vingt jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de Gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

2. REPARTITION DES BENEFICES ET PROVISION POUR GROS TRAVAUX

A. Bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti proportionnellement au nombre de parts, et compte tenu des dates d'entrée en jouissance, après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice social concerné.

L'assemblée générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende.

B. Provisions pour gros travaux

La provision pour grosses réparations est destinée à faire face aux dépenses de gros entretiens et de grosses réparations qui pourraient être à réaliser pendant la durée sociale.

Cette provision est dotée annuellement d'un montant déterminé en appliquant un taux de 3% du montant des loyers potentiels à compter de la 8^e année.

Des provisions exceptionnelles peuvent également être dotées à titre complémentaire en couverture de travaux importants et spécifiquement identifiés.

3. DISPOSITIONS LEGALES

A. Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute autre personne liée à ses organes, doit sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes être approuvée annuellement par l'Assemblée Générale des Associés.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux conditions de rémunération de la Société de Gestion conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente note d'information.

La Société de Gestion sollicitera, d'un organisme indépendant, une expertise préalable à l'acquisition de tout immeuble dont les vendeurs seraient liés directement ou indirectement aux membres fondateurs ou à la Société de Gestion.

B. Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L341-1, L341-3 et suivants du Code Monétaire et Financier et par les textes subséquents.

En vertu de ces dispositions, il ne peut être principalement effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L341-3 (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances, sociétés de gestion, conseillers en investissement financier dès lors qu'ils sont mandatés par ces derniers).

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-192 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui stipule que pour procéder au placement de parts dans le public, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- la dénomination sociale de la société,
- la référence du BALO dans lequel la notice a été publiée,
- le n° du visa AMF, sa date d'obtention et l'endroit où se procurer la Note d'information en cours de validité,
- le n° d'agrément de la Société de Gestion.

4. REGIME FISCAL DES ASSOCIES

A. Réduction d'impôt « MALRAUX » :

Avertissement : les informations qui suivent sont établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au 01/01/2016, sous réserve de modifications ultérieures.

La SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 a pour objectif de réaliser des opérations de restauration complète d'immeubles, situés dans certaines zones spécifiques, permettant à ses associés de bénéficier pleinement du régime de réduction d'impôt « Malraux » prévu par l'article 199 ter du CGI.

L'article 84 de la loi 2008-1425 du 27 décembre 2008 a institué en faveur des propriétaires bailleurs, un mécanisme de réduction d'impôt sur le revenu (baptisé réduction d'impôt « Malraux ») destiné à dynamiser l'investissement locatif tout en permettant une restauration de qualité des centres villes.

Par cette loi, il a été procédé à une réforme importante du dispositif « Malraux » en transformant l'ancien système de déduction des charges sur le revenu en une réduction d'impôt sur le revenu codifié à l'article 199 ter du Code Général des Impôts.

L'article 39, I et IV de la loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 a complété cette réforme en étendant le champ d'application de la réduction d'impôt aux souscriptions de parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI).

L'article 199 ter du Code Général des Impôts, en vigueur à ce jour, prévoit les conditions d'application de ce dispositif, dont les principales sont les suivantes :

- la réduction d'impôt est applicable aux souscripteurs personnes physiques dont la quote-part des revenus est imposable dans la catégorie des revenus fonciers, elle est également applicable aux parts souscrites par une Société non imposable à l'impôt sur les Sociétés autre qu'une SCPI, et dont l'activité revêt un caractère purement civil, à condition que les revenus des immeubles soient imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers ;
- le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré.
- le bénéfice de la réduction d'impôt est applicable aux souscriptions de parts servant à financer des travaux de restauration immobilière portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée après le 1^{er} janvier 2009 ;
- l'assiette de la réduction d'impôt est constituée par le montant de la souscription affecté au financement des dépenses de travaux éligibles au dispositif Malraux dans la limite annuelle de 100 000 € qui est global dans la mesure où elle concerne l'ensemble des dépenses « Malraux » du contribuable en ce compris les investissements réalisés en direct ainsi que les investissements réalisés via des SCPI ;
- pour le financement des dépenses de travaux portant sur des immeubles situés en Secteur Sauvegardé et dans les quartiers anciens dégradés, le taux de la réduction d'impôt est égale à 30% de l'assiette de la réduction d'impôt décrite à l'alinéa précédent pour les souscriptions effectuées en 2016 ;
- la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de réalisation de la souscription et elle est imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année ;
- l'avantage fiscal est accordé à la condition que :
 - 65% au minimum du montant de la souscription servent à financer des dépenses de travaux ouvrant droits à la réduction d'impôt ;
 - 30% au minimum du montant de la souscription servent à financer l'acquisition des immeubles ;
 - le produit de la souscription annuelle soit affecté dans les 18 mois qui suivent la clôture de la souscription.

Etant précisé que, les conditions d'affectation de 30 et 65% du montant de la souscription, mentionnées ci-dessus, devront s'apprécier au regard du montant total de la souscription concernée, diminué du montant des frais de collecte.

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal, l'associé de la SCPI doit s'engager à conserver ses parts jusqu'au terme de l'engagement qu'à la SCPI de louer les biens restaurés pendant une période minimale de 9 années.

Compte tenu de l'existence de plusieurs immeubles à restaurer, l'engagement de conservation des parts pour une durée de 9 ans commencera à courir à compter de la dernière mise en location des immeubles à restaurer.

B. Revenus et déficits fonciers

Les Sociétés Civiles de Placement Immobilier bénéficient du régime fiscal prévu par l'article 239 septies du Code Général des Impôts imposant le revenu entre les mains de chaque associé.

L'associé n'est pas imposé sur le dividende qu'il perçoit mais sur la fraction (calculée au prorata de ses droits et compte tenu de la date de mise en jouissance de ses parts) du revenu net de la société. À ce titre, il bénéficie du régime de réduction des charges de la propriété prévu par la loi de finances en vigueur pour l'imposition des revenus fonciers.

Il convient néanmoins de préciser, que les dépenses de travaux participant à la réduction d'impôt Malraux, ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers de la SCPI.

En revanche, la catégorie des charges foncières qui n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt (Ex : Indemnités d'éviction) demeurent déductibles des revenus fonciers de la SCPI dans les conditions du droit commun.

L'associé souscripteur peut imputer le déficit foncier lié à ses intérêts d'emprunt de ses revenus fonciers.

La SCPI calcule chaque année le montant du revenu net imposable de chaque associé ou celui du déficit imputable sur son revenu global, et lui adresse en temps voulu le relevé individuel le concernant.

C. Produits financiers

Imposition des placements à revenu fixe

Les produits de placements à revenus fixe sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sauf certains revenus soumis à un prélèvement forfaitaire (assurance-vie, produits d'épargne solidaire, revenus perçus inférieurs à 2 000 €).

Un prélèvement à la source obligatoire de 24% s'applique aux revenus perçus. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Ainsi, le prélèvement acquitté en année N sera pris en compte pour le calcul de l'impôt du souscripteur à payer en année N+1 sur ses revenus de l'année N.

Toutefois, les souscripteurs peuvent bénéficier d'une dispense de prélèvement si leur revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1^{er} du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple).

Dans cette hypothèse, le souscripteur devra remplir et renvoyer à la Société de Gestion avant le 30 novembre de l'année précédant le paiement, le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Par ailleurs, les souscripteurs appartenant à un foyer fiscal dont le montant des placements à revenu fixe n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24%. L'option est exercée, a posteriori, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

Imposition des placements à revenu variable

Les produits de placements à revenus variable sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40 % (sauf certains revenus) et de certains frais financiers.

Un prélèvement à la source obligatoire de 21% s'applique aux revenus perçus. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Ainsi, le prélèvement acquitté en année N sera pris en compte pour le calcul de l'impôt du souscripteur à payer en année N+1 sur ses revenus de l'année N.

Toutefois, les souscripteurs peuvent bénéficier d'une dispense de prélèvement si leur revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1^{er} du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts est inférieur à 50 000 € (75 000 € pour un couple).

Dans cette hypothèse, le souscripteur devra remplir et renvoyer à la Société de Gestion avant le 30 novembre de l'année précédant le paiement, le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Pour rappel, les produits financiers sont assujettis aux prélèvements sociaux qui font l'objet d'une retenue à la source au taux actuellement en vigueur de 15,5%.

D. Plus-values immobilières

En SCPI, 2 cas de figure peuvent se présenter en matière de cession, étant bien précisé que les développements qui suivent s'appuient sur la législation applicable au moment de la rédaction de la présente note d'information et sous réserve de modification pouvant intervenir par la suite.

S'agissant des taux d'imposition des plus-values, malgré les dernières évolutions législatives, ceux-ci sont restés inchangés (taux proportionnel de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, de 15,5% soit au total, 34,5%).

Premier cas : Cession de parts sociales

De façon générale, la plus-value en cas de revente des parts est égale à la différence entre la somme revenant au cédant et le prix d'acquisition des parts.

Pour la détermination de la plus-value, le prix d'acquisition des parts cédées est majoré des frais d'acquisition pour leur montant réel.

Par ailleurs, le prix d'acquisition peut faire l'objet de certains ajustements et corrections.

Pour les plus-values de cession de parts, la plus-value brute déterminée est diminuée d'un abattement progressif qui s'établit de la manière suivante :

■ Pour l'impôt sur le revenu :

- 6% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 4% pour la vingt-deuxième année révolue de détention.

L'exonération totale des plus-values immobilières de l'impôt sur le revenu sera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de vingt-deux ans.

■ Pour les prélèvements sociaux :

- 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 1,60% pour la vingt-deuxième année de détention ;
- 9% pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième.

L'exonération totale des plus-values immobilières des prélèvements sociaux restera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention inchangé de trente ans.

Par ailleurs, dans certaines conditions, les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 peuvent être concernées par la taxe sur certaines plus-values immobilières, instaurée par la loi n°2012-150 du 29/12/2012.

Second cas : Cession d'immeubles par la société

En cas de revente de l'immeuble par la Société, à ce jour et en l'état actuel du droit, conformément à l'article 150 V du Code Général des Impôts, la plus ou moins-value brute qui pourrait être réalisée à l'occasion de la cession d'un actif immobilier est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble.

Relativement au prix d'acquisition, lorsque ce dernier est réalisé à titre onéreux, celui-ci s'entend comme étant le prix effectivement acquitté par le cédant tel que stipulé dans l'acte.

Différents frais afférents à l'acquisition à titre onéreux peuvent venir incrémenter le prix ainsi payé, et il est admis par mesure de simplification, ou si cela s'avère préférentiel, que les frais d'acquisition à titre onéreux des immeubles puissent être fixés forfaitairement à 7,5% du prix d'acquisition, n'impliquant dans cette hypothèse aucune justification à apporter.

Relativement aux dépenses de travaux, les dispositions du 4^o du II de l'article 150 VB du CGI disposent que les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration réalisées sur un immeuble viennent en majoration du prix d'acquisition.

a) Concernant le point particulier de la prise en compte des travaux de restauration immobilière pour la détermination du prix de revient de l'immeuble et le calcul de plus-value taxable qui en découle, il convient de rappeler que la réalisation des investissements immobiliers par la SCPI, peut se concrétiser selon deux modes d'acquisition différents, que sont :

i. la réalisation d'une acquisition immobilière sous l'égide du régime juridique particulier de la Vente d'Immeuble à Rénover (Articles L.262-1 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation) qui doit s'analyser en une vente ordinaire d'immeuble existant accompagnée de l'engagement du vendeur de réaliser, pour le compte de l'acquéreur, des travaux dont la teneur et le montant sont définies dans le contrat de vente.

Ainsi, dès lors que l'acquisition s'inscrit dans le cadre du régime juridique de la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR), le I de l'article 150 VB du CGI dispose que le prix d'acquisition à retenir, pour le calcul de la plus-value taxable, est celui stipulé dans l'acte qui comprend à la fois le prix de l'existant et des travaux de rénovation.

ii. la réalisation d'une acquisition d'un bien immobilier à restaurer sous l'égide du Droit commun de la vente immobilière suivie de la passation d'un marché de travaux privé pour ce qui concerne la réalisation des travaux de restauration immobilière à entreprendre sur l'immeuble préalablement acquis.

Dans ce second cas de figure et dès lors que l'acquisition de l'immeuble est réalisée en dehors du champ d'application de la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR), il convient de rappeler que le prix d'acquisition de l'immeuble peut, sous certaines conditions, être majoré des dépenses de travaux, soit pour le montant réel de ces travaux, soit pour un montant forfaitaire fixé à 15 % du prix d'acquisition, précision étant ici faite que l'option pour le forfait n'est possible qu'à compter de la cinquième année de détention de l'immeuble.

Cependant, ce principe d'admission est soumis à certaines conditions de telle sorte que sont exclues de la majoration du prix d'acquisition les dépenses qui par hypothèse présentent le caractère de réparation locative, les dépenses qui ne pourraient être justifiées par le cédant, et plus particulièrement les dépenses qui ont été déduites, pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu, soit du revenu global, soit des revenus catégoriels, ou celles qui ont été incluses dans la base d'une réduction ou d'un crédit d'impôt.

Concernant l'application des différentes règles ci-dessus énoncées, il est néanmoins rappelé :

- que la revente des actifs sociaux sera assujettie à une taxation des plus-values immobilières dont les modalités sont incertaines à un horizon de 15 ans, délai prévisionnel de revente des immeubles de la SCPI ;

- que certaines règles de droit commun actuellement applicables de façon certaine pour les acquisitions réalisées en direct apparaissent difficilement transposables derechef aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier offrant à ses souscripteurs une réduction d'impôt de type « Malraux ».

b) En ce qui concerne les modalités de calcul de la plus-value imposable, pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2014 et quel que soit le mode d'acquisition (VIR ou Droit Commun de la vente), le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention diffèrent pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux :

Pour les plus-values de cessions d'immeubles, réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013, la plus-value brute ainsi déterminée est diminuée d'un abattement progressif qui s'établit de la manière suivante :

- Pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières, au taux de 19 %, l'abattement pour durée de détention est de :

- 6% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 4% pour la vingt-deuxième année révolue de détention.

L'exonération totale des plus-values immobilières de l'impôt sur le revenu est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de vingt-deux ans.

- Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières, au taux de 15,5 %, l'abattement pour durée de détention est de :

- 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 1,60% pour la vingt-deuxième année de détention ;
- 9% pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième.

L'exonération totale des plus-values immobilières des prélèvements sociaux est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de trente ans.

c) L'établissement de la plus-value et le paiement de l'impôt correspondant au taux, en l'état du droit applicable, de 34,5%, sont effectués par le notaire pour le compte des associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values immobilières.

L'impôt sera acquitté pour le compte des associés par la SCPI, sur le produit de la vente des immeubles.

Sont redevables de l'impôt, les associés présents à la date de la cession de l'immeuble.

Par ailleurs, sous certaines conditions, les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 peuvent être concernées par la taxe sur certaines plus-values immobilières, instaurée par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012.

5. MODALITES D'INFORMATION

L'information des associés est assurée au moyen de supports écrits, notamment le rapport annuel et le dernier bulletin trimestriel.

A. Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel relatif à l'exercice social, comportant le rapport de gestion, les rapports du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, les comptes et annexes de l'exercice et le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale annuelle.

B. Bulletin d'information

Un bulletin d'information est diffusé à tous les associés dans les 45 jours suivants la fin du trimestre, faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale, trimestre après trimestre, afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

Conformément aux dispositions prévues par la loi et sous réserve que la SCPI obtienne au préalable et par écrit l'accord des associés intéressés, la transmission des éléments suivants :

- L'avis de convocation aux Assemblées Générales ;
 - Le rapport annuel ;
 - Le bulletin d'information ;
 - Le ou les rapports du Conseil de Surveillance ;
 - Le ou les rapports des Commissaires aux comptes ;
 - Le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ;
- Pourra être effectuée par recours à la télécommunication électronique en lieu et place de l'envoi postal.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1. LA SOCIETE

Dénomination sociale : URBAN PRESTIGIMMO N°3

Nationalité : Française

Date d'immatriculation : 16/06/2016

Siège social : 10 rue du Chevalier Saint-George - 75001 PARIS

Forme : la société objet des présentes est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L 214-86 et suivants du Code monétaire et financier fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à réaliser une offre au public de titres financiers, les articles et R. 214-130 et suivants du Code monétaire et financier, et par tous les textes subséquents et ses statuts.

Statuts : Déposés au Greffe du tribunal de commerce de Paris

Objet social : acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Durée de la société : 15 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Numéro de RCS : 821 001 856 (PARIS)

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2016.

Capital initial : 760 022 EUROS

Capital maximal statutaire : 26 080 022 EUROS

2. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La gestion de la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 est assurée statutairement par la société de gestion URBAN PREMIUM.

Date d'immatriculation : 12 Avril 2010

Siège social : 10 rue du Chevalier Saint-George - 75001 PARIS

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Capital : 1 500 000 EUROS

Numéro de RCS : 521 473 017 (PARIS)

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille habilitée à gérer des OPCI et des SCPI : agrément n°GP10-000021 délivré le 8 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers

Objet social

La société a pour objet à titre principal tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice du service d'investissement de gestion pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers, notamment, la conception, la création et la gestion de SCPI, OPCI, SCI, mandats de gestions individuels ou autres formes de société ou de structure, ayant pour objet principal de procéder à des investissements d'actifs immobiliers, de procéder à des acquisitions foncières, d'aménager, lotir, construire, rénover, réhabiliter, louer des biens ou droits immobiliers ;

- la commercialisation, la distribution, la réalisation et la facilitation de transactions sur les produits financiers gérés ou sur d'autres titres financiers liés à l'immobilier, ces activités pouvant notamment prendre la forme d'un service d'investissement de réception transmission d'ordres pour compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- dans le cadre de l'objet social susvisé, la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils en investissements et conseils dans le domaine de l'immobilier et autres placements financiers liés à l'immobilier ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de donation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Direction de la société

- **Président :** Monsieur Franck TEMIM,

- **Directeur Général :** Monsieur Laurent ASSAYAG,

Administration

- **Président du Conseil d'Administration :** Monsieur Franck TEMIM,

- **Membre du Conseil d'Administration :** Monsieur Laurent ASSAYAG

- **Membre du Conseil d'Administration :** Monsieur François LARRERE.

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance, composé d'au moins 7 membres associés et d'au plus 8 membres associés, est chargé d'assister la Société de Gestion.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la gestion de la société. Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximale de 3 ans. Pour la formation du premier Conseil de Surveillance, les membres ont été choisis parmi les associés fondateurs.

Les membres ci-dessous ont été élus lors de l'Assemblée Générale constitutive du 14/06/2016 :

- Monsieur Renaud GABAUD, exerçant la profession de Médecin

- Monsieur Thierry DU PLESSIS D'ARGENTRE, exerçant la profession de gérant de société

■ Monsieur Didier DESPRES, Retraité
 ■ Monsieur Frédéric BODART, exerçant la profession de Directeur Financier
 ■ Monsieur Alain WALDMAN, exerçant la profession de Directeur Adjoint
 ■ Monsieur Pierre François KALTENBACH, exerçant la profession de Consultant
 ■ Monsieur Jacques DESMYTTERE, exerçant la profession de Médecin
 Conformément à l'article 422-200 du RG AMF, le conseil de surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Commissaires aux Comptes nommés par l'assemblée générale constitutive des associés du 14/06/2016 :

En tant que titulaire : KPMG SA représentée par Monsieur Pascal LAGAND SA au capital de 5 497 100 EUROS, immatriculée au RCS de Nanterre 775 726 417, domicilié Tour Egho - 2 avenue Gambetta 92066 PARIS LA DEFENSE

En tant que suppléant : KPMG Audit FS I représentée par Monsieur Malcolm MAC LARTY, SAS de 200 000 EUROS, immatriculée au RCS de Nanterre 512 802 596 domicilié Tour Egho - 2 avenue Gambetta 92066 PARIS LA DEFENSE. Le mandat des Commissaires aux Comptes sus-désignés expirera le jour de l'assemblée générale des associés qui sera réunie au premier semestre 2022 appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination, soit de l'exercice 2021.

5. EXPERT IMMOBILIER

La société VIF EXPERTISE, S.A.S au capital de 38 125 € immatriculé sous le numéro 412 534 026 RCS Paris, dont le siège social est sis 120 avenue du Général

Leclerc 75014 Paris, représentée par Claude Galpin président a été nommé par la société de gestion, en qualité d'expert immobilier pour une durée de cinq années, expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera réunie au premier semestre 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

6. DÉPOSITAIRE

La société CACEIS BANK France, Société Anonyme au capital de 350 000 000 €, dont le siège est situé 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS et immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722 a été nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la SCPI sur proposition de la Société de Gestion, en qualité de dépositaire de la SCPI.

7. INFORMATIONS

Adresse : URBAN PREMIUM

10 rue du Chevalier Saint-George - 75001 PARIS

Tel : 01 82 28 99 99

Site Internet de la Société de Gestion :

www.urban-premium.com

La personne chargée de l'information est le Directeur Général de la Société de Gestion URBAN PREMIUM, Laurent ASSAYAG, 10, rue du Chevalier Saint-George - 75001 PARIS

8. RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Les personnes assumant la responsabilité de la note d'information, signataire de cette note d'information sont :

Société : URBAN PREMIUM

Représentée par Franck TEMIM, Président et Laurent ASSAYAG, Directeur Général

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information relative à la première augmentation de capital le visa n°16-06 en date du 17/06/2016.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article I – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile faisant offre au public, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 214-86 et suivants, R. 214-130 et suivants du Code Monétaire et Financier fixant le régime applicable aux Sociétés Civiles Autorisées à faire offre au public, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous les textes subséquents et par les présents statuts.

Article II – Objet

La société a pour objet exclusif, dans le cadre de l'article 199 ter du Code Général des Impôts, communément dénommée « Dispositif Malraux », l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif constitué d'immeubles locatifs à restaurer de façon complète et situés en France.

La Société se réserve la possibilité occasionnelle, de procéder à l'acquisition de locaux professionnels ou commerciaux.

Sous réserve d'avoir préalablement respecté l'ensemble des conditions et ratios d'affectation de la souscription prévus par l'article 199 ter du CGI, la SCPI URBAN PRESTIGIMMO N°3 se réserve la possibilité, dans la limite de 5% du montant investi, de procéder à l'acquisition de droits immobiliers, qui ne seraient pas éligibles à la réduction d'impôt Malraux, en ce notamment compris : l'usufruit portant sur ces biens ou ces droits mais aussi l'acquisition de droits sociaux, tels que des parts de SCI notamment. Ces actifs devant répondre à la définition des articles L214-114 et L214-115 du code Monétaire et financier.

Pour les besoins de cette gestion, la société pourra, dans les conditions légales et réglementaires :

■ Procéder à des travaux d'amélioration, et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction, acquérir des équipements et installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,

■ Après avoir respecté les diverses conditions édictées par l'article 199 ter du Code Général des Impôts, en particulier l'engagement de location, céder des éléments du patrimoine immobilier, dans les conditions et limites prévues par le code Monétaire et Financier.

Article III – Dénomination

La société a pour dénomination : « URBAN PRESTIGIMMO N°3 »

Article IV – Siège social

Le siège social est fixé au : 10, rue du Chevalier Saint-George - 75001 Paris
 Il pourra être transféré :

■ dans la même ville ou dans le même département, par simple décision de la Société de Gestion qui a tous les pouvoirs de modifier les statuts en conséquence ;
 ■ et partout ailleurs sur décision extraordinaire des associés.

Article V – Durée

La durée de la société est fixée à QUINZE (15) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS

Article VI – Capital de constitution

Le capital social d'origine, qui a été constitué sans qu'il ait été fait offre au public, est fixé à 760 022 EUROS, entièrement libéré.

Il est divisé en 1 801 parts nominatives de 422 EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 801, attribuées aux fondateurs associés, en représentation de leurs apports en numéraire, à savoir :

Associés	Parts	Capital	Numéros de parts	
M. MATHIEU GUILLAUME	55	23 210 €	1	55
M. RENAUD GABAUDE	223	94 106 €	56	278
M. ET M ^{ME} JEAN LOUIS HERRMANN	167	70 474 €	279	445
M. DAMIEN BERNAS	37	15 614 €	446	482
M ^{ME} GENEVIEVE LEMAIRE	45	18 990 €	483	527
M. THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRÉ	20	8 440 €	528	547
M. PHILIPPE DUHOT	24	10 128 €	548	571
M ^{ME} JOSIANE SANTI	30	12 660 €	572	601
M. DOMINIQUE JACQUOT	70	29 540 €	602	671
M ^{ME} VALERIE MARI	167	70 474 €	672	838
M. ET M ^{ME} FRANCOIS JACOPIN	24	10 128 €	839	862
M. ET M ^{ME} ERIC GUILLOT	73	30 806 €	863	935
M. PATRICK DEPREZ	26	10 972 €	936	961
M. ET M ^{ME} GILLES GRANGÉ	40	16 880 €	962	1 001
M ^{LE} ISABELLE JAUBERT	22	9 284 €	1 002	1 023
M. ET M ^{ME} LAURENT FAULT	45	18 990 €	1 024	1 068
M. ET M ^{ME} BRUNO DEFURNE	20	8 440 €	1 069	1 088
M. JEAN MARIE DUTRUC	23	9 706 €	1 089	1 111
M. DIDIER DESPRES	23	9 706 €	1 112	1 134
M. FABRICE JARDIN	10	4 220 €	1 135	1 144
M. ET M ^{ME} FREDERIC BODART	23	9 706 €	1 145	1 167
M. ET M ^{ME} GUY JARDRI	23	9 706 €	1 168	1 190
M. HERVE SYLVESTRE	60	25 320 €	1 191	1 250
M. ALAIN WALDMAN	40	16 880 €	1 251	1 290
M ^{ME} MONIQUE TROMEUR	23	9 706 €	1 291	1 313
M. YVES CHEVALIER	60	25 320 €	1 314	1 373
M. ET M ^{ME} PIERRE FRANCOIS KALTENBACH	67	28 274 €	1 374	1 440
M ^{ME} MARIE HELENE DENNIEL	23	9 706 €	1 441	1 463
M. KHALID MENGOUCHI	45	18 990 €	1 464	1 508
M. ET M ^{ME} NICOLAS MANCHON	47	19 834 €	1 509	1 555
M. DILIP ROUSSENALY	45	18 990 €	1 556	1 600
M ^{ME} SIMONE WALDMAN	30	12 660 €	1 601	1 630
M. JACQUES DESMYTTERE	45	18 990 €	1 631	1 675
M. ET M ^{ME} PATRICK LAHELEC	55	23 210 €	1 676	1 730
M. JEAN LUC SAMMEL	26	10 972 €	1 731	1 756
M. JEAN MICHEL PAILLEUX	22	9 284 €	1 757	1 778
M. FREDERIC ROUACHE	23	9 706 €	1 779	1 801
TOTAL	1801	760 022 €		

Soit, au total (hors prime d'émission) : 1 801 parts de 422 EUROS de valeur nominale chacune pour un capital de constitution de 760 022 EUROS.

Les associés fondateurs ont versé, en sus du nominal, une prime d'émission de 28 EUROS sur chaque part souscrite et intégralement libérée, soit un capital social d'origine prime d'émission incluse s'élevant à 810 450 EUROS, dont 50 428 EUROS de prime d'émission.

Les associés ont intégralement libéré les parts souscrites par chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'une attestation émise par la banque Palatine.

Ces parts sont stipulées inaliénables pendant une durée de trois années à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers conformément à l'application de l'article L.214-86 al. 2 du Code Monétaire et Financier.

Article VII – Augmentation du capital

Les fondateurs-associés confèrent tous pouvoirs à la Société de Gestion de porter le capital social maximal à 26 080 022 EUROS, en une ou plusieurs fois, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Toutefois conformément à l'article L.214-116 du Code Monétaire et Financier, le capital social maximum de 26 080 022 EUROS ci-dessus fixé devra avoir été souscrit par le public à concurrence de 15% au moins, soit 3 912 003 EUROS dans un délai d'une année à partir de la date d'ouverture de la souscription.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la Société sera dissoute et les associés seront remboursés du montant de leur souscription.

Au-delà du montant fixé à l'alinéa premier, le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le capital social peut aussi à tout moment être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, pour quelque montant que ce soit, son montant ne pouvant toutefois, en aucun cas, être rapporté à moins de 760 000 EUROS.

Article VIII – Modalités des augmentations de capital

Conformément à l'article L.214-96 al. 3 du Code Monétaire et Financier, « Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L.214-93 depuis plus de trois mois pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs ».

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Les associés donnent, par les présents statuts, mandat à la Société de Gestion pour :

- procéder aux époques et pour les montants qu'elle avisera, à l'augmentation du capital, fixer la durée de la ou des périodes de souscription,
- diviser l'augmentation de capital en tranches, selon les montants qu'elle avisera,
- clore chaque augmentation de capital par anticipation et sans préavis, dès que le montant maximum aura été intégralement souscrit,
- arrêter, à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation de capital au niveau des souscriptions reçues pendant cette période, dans la mesure où les souscriptions recueillies représentent un pourcentage significatif du montant prévu,
- majorer le montant de l'augmentation de capital, dans la limite maximum de 30% du montant initial, si le montant initialement prévu est collecté avant la date de clôture d'une période de souscription. Il est précisé que la majoration de ce montant s'inscrit dans la limite du capital social maximum décidé par les associés et sera portée à la connaissance des associés par avis publiés au BALO,
- constater les augmentations de capital au nom de la Société et effectuer toutes les formalités corrélatives notamment auprès des services du greffe du tribunal de commerce, acquitter les frais d'enregistrement et procéder à la modification des statuts, sans qu'il soit pour cela nécessaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire,
- fixer les autres modalités des augmentations de capital et, notamment, le montant de la prime d'émission, les conditions de libération, le nombre minimum de parts à souscrire, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles ainsi que le cas échéant, le montant de droit d'entrée.

Si le mandat venait à être révoqué pour quelque raison que ce soit, les augmentations de capital se feraient après convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et décision prise à la majorité, suivant l'article XXIII-2 ci-après. Les associés anciens ne sont pas tenus de participer aux augmentations de capital et ne tiennent aucun droit préférentiel de souscription.

La Société de Gestion peut décider pour la sauvegarde des droits éventuels des associés anciens, la fixation de la date d'entrée en jouissance des parts nouvellement créées à une date postérieure à celle de la clôture de l'augmentation de capital en cours.

Les souscriptions ne pourront être reçues que pour un nombre égal ou supérieur à 20 parts. Tout associé a ultérieurement le droit de souscrire un nombre de parts inférieur au minimum.

Article IX – Prime d'émission – Libération des Parts

Il est demandé aux souscripteurs en sus du nominal, une prime d'émission destinée notamment à :

- amortir les frais engagés par la société civile pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des immeubles et l'augmentation de capital, ainsi que les frais d'acquisition de l'immeuble,
- préserver les droits des associés anciens en sauvegardant par son évolution

les intérêts des associés anciens.

Lors de toute souscription, les parts doivent être entièrement libérées de leur montant nominal et du montant de la prime d'émission stipulée.

Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article XXV des statuts.

Article X – Représentation des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

A la demande de l'Associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés, précision étant ici faite que ces certificats sont incessibles.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la société.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question.

Article XI – Responsabilité

1. Responsabilité des associés

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, et par dérogation à l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée au montant du capital qu'il possède.

2. Responsabilité civile de la Société

La Société de Gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la Société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Article XII – Décès – Incapacité

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des associés décédés.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Article XIII – Droits des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article VIII pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Il est précisé, à cet égard, qu'en cas de cession, le cédant cesse de bénéficier des résultats à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la cession a eu lieu : l'acheteur commence à en bénéficier à la même date.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées générales.

Article XIV – Transmission des parts – Nantissements

1. Cession entre vifs

a. Cession Directe

■ La cession de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé ; elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique ;

■ La cession de parts peut aussi valablement s'opérer par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur un registre spécial de la société, sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le futur cessionnaire n'est pas présenté par ladite Société de Gestion.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur, par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les parts soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, directement par la société, en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice conformément à la loi.

b. Cession entre vifs dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier :

Tout associé peut également adresser un ordre de vente à la Société de Gestion pour la totalité de ses parts, ou une partie seulement de ses parts.

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputé constituer l'acte de cession prévu par l'article 1865 du code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers. La Société de Gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier représente au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

À cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout acte attestant de la dévolution du défunt.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés sont tenus aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

3. Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la société.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire. Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1^{er}) du Code civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non à un nantissement, devra être notifiée à la Société de Gestion au moins un mois avant la cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XV – Société de Gestion et nomination

La société est administrée par une Société de Gestion, qui conformément à l'article L. 214-98 du Code monétaire et financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés financiers.

La société URBAN PREMIUM au capital de 1 500 000 EUROS, dont le siège social est à PARIS (75001), 10, rue du Chevalier Saint-George, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 521 473 017, titulaire de l'agrément n° GP10-000021 délivré le 8 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers, est statutairement désignée comme première Société de Gestion pour une durée indéterminée.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaires, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la société Civile serait administrée par une Société de Gestion nommé en assemblée générale extraordinaire statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de surveillance, par un commissaire aux comptes ; par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ; par les liquidateurs.

La Société de Gestion doit être en mesure de justifier, à tout moment, d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Article XVI – Attributions et pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées générales par la loi et les règlements.

La Société a notamment, à ces fins, les pouvoirs suivants énumérés de manière énonciative mais non limitative :

- elle prépare et réalise les augmentations de capital ;
- elle procède à des acquisitions d'immeubles ;
- elle recherche des associés nouveaux ;
- elle agrée tout nouvel associé dans les conditions prévues à l'article « Cession entre vifs » ;
- elle autorise le nantissement des parts ;
- elle veille à la bonne réalisation des investissements ;
- elle fait acquiescer par la Société tous immeubles ou droits immobiliers aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle fait acquiescer les prix et elle représente ladite société dans tous les actes nécessaires à la réalisation des acquisitions immobilières ;
- elle administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- elle procède à l'ouverture, au nom de la SCPI, à tout compte de dépôts courants,
- elle procède à la gestion de trésorerie de la société,
- elle contracte toutes les assurances nécessaires,
- elle signe toutes les polices,
- elle élit domicile selon les besoins,
- elle passe et signe tous marchés et traités,
- elle assure la gestion des biens de la Société,
- elle consent et accepte toutes locations sous toutes les formes,
- elle arrête les comptes à soumettre en AGO aux associés,
- elle arrête chaque année la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société et les faits approuver en AG,
- elle engage et représente la Société dans toute forme de structure, pour la bonne marche des travaux de réparation, d'entretien et d'amélioration à réaliser sur les biens et droits immobiliers de la Société,
- elle soumet à l'AG des associés la vente des immeubles et les conditions, financières après approbation du Conseil de Surveillance,
- elle exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- elle prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

Tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société doit être autorisé par l'assemblée générale des associés qui est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à :

- la mise en distribution totale ou partielle,
- la dotation d'un fonds de remboursement.

La Société de Gestion ne peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum de 500 000 €, fixé par l'assemblée générale ordinaire et dans les conditions fixées à l'article L. 214-101 du Code Monétaire et Financier.

L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. Cette faculté d'emprunt ne pourra être soumise qu'à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice de la SCPI.

En outre, dans tous les contrats relatifs à des emprunts faits par la Société, la Société de Gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Article XVII – Délégation de pouvoirs

La Société de Gestion peut conférer à telle personne qui bon lui semble et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la société ou des associés dont ils ne sont pas les préposés.

La ou les délégations ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion ; elle peut la déléguer conformément aux dispositions de cet article.

Article XVIII – Rémunération de la Société de Gestion

1. Répartition des frais entre la société et la Société de Gestion

La société de gestion prend en charge tous les frais administratifs ayant trait à

la gestion des biens sociaux ainsi que le coût des documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, attestations et certificats de parts, publicité; et elle assure par son personnel ou ses mandataires, la bonne administration de la société URBAN PRESTIGIMMO N°3 y compris la perception des recettes et la répartition des bénéfices, ainsi que les frais de gestion locative.

La société URBAN PRESTIGIMMO N°3 supporte et paie tous les autres frais nécessaires à l'acquisition, la restauration complète et l'entretien des immeubles en ce compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques, Impôts et droits, frais d'enregistrement, TVA immobilière, frais d'actes, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, les frais d'expertise, les frais d'expert-comptable, les frais de dépositaire, les frais de tenue des registres associés, les frais entraînés par les conseils et les assemblées (à l'exception des frais de personnel), des frais de contentieux, de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletins d'information et rapports annuels et, en général, toutes les charges non récupérables sur les locataires et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent de l'administration pure de la société et ce compris les honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux, les honoraires de syndic de copropriété, les primes d'assurance des immeubles, les frais d'expertise du patrimoine de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des SCPI.

2. Commissions de la Société de Gestion

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions dans les conditions suivantes :

a. Commission de souscription :

Il est dû à la Société de Gestion, pour la recherche des capitaux ainsi que pour l'étude et la recherche des investissements en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier, une commission de souscription, comprise dans la prime d'émission, égale à 11,834% HT soit 12% TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur) du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse.

La commission de souscription se décompose de la manière suivante :

- les frais de collecte de capitaux à hauteur de 11% TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des Impôts)
- les frais de recherche d'investissements, de préparation et de réalisations des augmentations de capital, à hauteur de 0,834% HT, soit 1% TTC au taux actuel de TVA en vigueur

b. Commission de Gestion :

Il est dû à la Société, à titre de remboursement des frais administratifs ainsi qu'à titre d'honoraires de gestion (à l'exception des honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux), une rémunération de 10% HT (soit 12% TTC au taux actuel de TVA en vigueur), du montant des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits nets financiers.

Durant la période de constitution du patrimoine et de travaux de rénovation des immeubles, estimée à une durée inférieure à 3 ans, les recettes locatives de la société seront quasi-nulles puis devraient augmenter progressivement à la location complète du patrimoine immobilier.

La rémunération de la Société de Gestion sera due par trimestre civil. Le paiement s'effectue par trimestre échu

Lors de la phase de liquidation, la Société de Gestion pourra être rémunérée pour sa mission de Liquidateur. Le montant de frais occasionnés une fois estimé devra être soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale.

c. Commission de cession de parts

Pour toute cession de parts sociales, il est perçu par la Société de Gestion des honoraires :

- lorsque la cession n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion percevra, à titre de frais de dossier, un forfait de 100 EUROS HT, soit 120 EUROS TTC au taux actuel de TVA.

Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année N, et pour la 1^{re} fois le 1^{er} janvier 2012, sur la variation au cours des douze derniers mois de l'année N-1, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation)

- lorsque la cession des parts intervient dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion percevra une commission de 4% HT (soit 4,8% TTC au taux actuel de TVA).

Ces frais de cession, en ce compris les droits d'enregistrement, seront à la charge des acheteurs, donataires ou des ayants droit.

d. Une commission d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers.

Une commission d'acquisition ou de cession calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession immobilière perçue par la Société de gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs immobiliers, égale à 0,50 % HT du prix d'acquisition ou du prix de cession (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'actif immobilier acquis (y compris en l'état futur d'achèvement) ou cédé.

Cette commission sera facturée à la Société, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble.

e. Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier

La Société de Gestion perçoit une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier, d'un montant de 0,65 % HT, calculée sur le montant des travaux réalisés.

Cette commission sera facturée à la Société, et prélevée par la Société de Gestion.

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés, pour couvrir des charges exception-

nelles, qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances, juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier.

Toutes sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit.

Article XIX – Conventions

Toute convention intervenant entre la société et la Société de Gestion ou toute personne appartenant à ces organes, doit, sur les rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, être approuvée annuellement par l'assemblée des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la Société de Gestion ou toute personne y appartenant.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article XX – Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assiste la Société de Gestion.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la société, et donne son avis sur les projets de résolution soumis par la Société de Gestion aux associés.

Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale.

1. Nomination

Ce conseil est composé d'au moins sept membres et au plus de douze membres, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures avant l'assemblée générale devant nommer lesdits membres.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, faisant suite à leur nomination, conformément aux dispositions de l'article 422-200 du règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Ils sont toujours rééligibles.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

En cas de vacance par démission, décès, d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, le conseil peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du conseil de surveillance. Ils ne demeurent en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle devra nommer de nouveaux membres, dont le mandat expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommé pour trois exercices.

Si le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de procéder, dans les meilleurs délais, à un appel à candidature et de convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Le mandat des membres ainsi nommés expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommé pour trois exercices.

Par dérogation à tout ce qui précède, les membres du conseil de surveillance en fonction à la date de dissolution de la société ainsi que ceux qui auront été désignés postérieurement à cette date, demeureront en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Organisation – Réunions et délibérations

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président, pour la durée qu'il détermine sans que cette durée puisse excéder celle de leur mandat de conseiller.

Le Président du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire de son mandat de Président, lequel prend fin lors du plus prochain conseil de surveillance, suivant la date de ses 75 ans. Le Président sortant conserve son mandat de conseiller jusqu'à l'expiration de celui-ci.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation soit du président ou de deux autres de ses membres, soit de la Société de Gestion, les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du même département désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil de surveillance.

Les membres absents peuvent donner des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil de surveillance, un même membre du conseil ne peut représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux séances.

Pour que les décisions du conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés, ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit et des noms des membres absents.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social et signé par le Président de la séance et au moins un autre membre du conseil. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du conseil ou encore par la Société de Gestion.

A titre exceptionnel et hors les réunions préalables aux assemblées générales ou pour lesquels la loi ou les textes requièrent l'approbation des membres du conseil, ces derniers pourront être consultés par écrit selon des modalités qu'ils devront déterminer.

3. Responsabilité

Les membres du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la société. Ils ne répondent envers la société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

4. Indemnisation

Les membres du conseil de surveillance ont droit au remboursement, sur justification, de leurs frais de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil.

En outre, le conseil de surveillance peut avoir droit à une indemnisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance répartit ensuite librement entre ses membres la somme globale qui lui aura été allouée.

Article XXI – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la société dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeront nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la société.

Article XXII – Expert immobilier

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société sont arrêtés par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisés par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait au moins l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la société.

L'expert est nommé par la société de gestion pour cinq ans, après acceptation de sa candidature par l'assemblée générale.

Article XXII bis – Dépositaire

Un Dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Le Dépositaire est sélectionné conformément à la réglementation applicable et aux positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code Monétaire et Financier, le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et les positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article XXIII – Assemblées Générales

1. Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées sont qualifiées «d'ordinaires» lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et «d'extraordinaires» lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou

d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R. 214-138 II du Code monétaire et financier.

Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- le conseil de surveillance,
- le ou les commissaires aux comptes,
- un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, conformément à la loi. Les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par un représentant de la Société de Gestion, à défaut, l'assemblée élit son Président. Son scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs; il en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés, ou encore par correspondance. Ainsi qu'il est prévu à l'article XIII, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Conformément à l'article R. 214-138 II du Code Monétaire et Financier, la Société est tenue de faire figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 760 000 EUROS, les associés doivent représenter une fraction du capital calculée en fonction d'un pourcentage dégressif, conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers EUROS ;
- 2,5% pour la tranche du capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 EUROS ;
- 1 % pour la tranche du capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 EUROS ;
- 0,5 % pour le surplus du capital

Les projets de résolutions devront être adressés à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique au plus tard 25 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, et la Société de Gestion devra en accuser réception dans les 5 jours suivant la réception.

A cet effet, la Société de Gestion avisera les associés dans le courant du trimestre suivant la clôture de l'exercice, de la réunion prochaine de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, et les invitera à lui faire connaître dans un délai de 8 jours, s'ils souhaitent recevoir le texte des résolutions.

Les associés, qui se seront fait connaître, disposeront d'un délai de 15 jours après réception des projets de résolutions qui leur auront été communiqués par la Société de Gestion pour lui adresser le texte des résolutions qu'ils souhaiteraient voir présenter à l'assemblée générale.

Après avoir consulté le Conseil de surveillance sur les projets de résolutions transmis par les associés, la Société de Gestion arrêtera définitivement l'ordre du jour et les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée générale et précisera s'ils ont reçu ou non son agrément.

2. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

Elle nomme ou remplace les membres du conseil de surveillance, les commissaires aux comptes et accepte la candidature de l'expert immobilier. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article XV des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la société sur rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société

de Gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme. Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants. Elle autorise les cessions, aliénations des immeubles. Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société. Elle peut adopter toute autre forme de société autorisée à faire offre au public. Elle peut décider notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social. L'assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de :

- fixer les conditions des augmentations de capital,
- constater celles-ci, faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

4. Consultation par correspondance

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, la Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-107 du Code Monétaire et Financier.

Les associés ont un délai de vingt jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de Gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

5. Communication des documents

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux assemblées générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents prévus par la loi, dont, notamment, les rapports de la Société de Gestion, du conseil de surveillance, du ou des commissaires aux comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, des comptes.

A compter de la convocation de l'assemblée, les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social.

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte de résultat, état du patrimoine ainsi que tableaux d'analyse de la variation des capitaux propres, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, les rémunérations globales de gestion ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

Conformément aux dispositions prévues par la loi et sous réserve que la SCPI obtienne au préalable et par écrit l'accord des associés intéressés, la transmission des éléments suivants :

- L'avis de convocation aux Assemblées Générales ;
 - Le Rapport annuel ;
 - Le bulletin d'information ;
 - Le ou les Rapports du Conseil de Surveillance ;
 - Le ou les Rapports des Commissaires aux comptes ;
 - Le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration ;
- Pourra être effectuée par recours à la télécommunication électronique en lieu et place de l'envoi postal.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMPTABLES

Article XXIV – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice social aura une durée inférieure à douze mois et se terminera le 31 décembre 2016.

Article XXV – Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre II du Code de commerce.

En outre, elle établit un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine, le tout ramené à une part.

Les comptes annuels sont établis suivant les règles et principes comptables définis par le règlement n° 99-06 du Comité de la Réglementation Comptable du 23 juin 1999 modifiant l'arrêté du 26 avril 1995, tels qu'intégrés dans le plan comptable applicable aux SCPI, et les textes modificatifs éventuels.

Les frais d'établissement, les commissions de souscription, les frais de fusion, les frais de recherche d'immeubles directement réglés par la SCPI et les frais d'acquisition des immeubles (notamment droits d'enregistrement, TVA non récupérable, frais de notaire) pourront être imputés sur la prime d'émission et/ou sur la prime de fusion.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'assemblée générale ordinaire des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier.

Article XXVI – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et, éventuellement les amortissements constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article L.123-13 du Code de commerce, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance. La Société de Gestion a qualité pour décider dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividende sont acquis au titulaire de la part inscrit sur les registres de la société au dernier jour du trimestre civil précédant la distribution.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et dans les conditions prévues à l'article XI-1° des statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XXVII – Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La Société de Gestion convoquera, dans les trois ans avant l'échéance, une assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la prorogation éventuelle de la société.

A défaut, tout associé pourra, un an avant ladite échéance, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

La Société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article XXVIII – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction, à laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle. Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Le ou les liquidateurs peuvent, notamment, vendre les immeubles de la société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à

toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la société dissoute.

En résumé, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique.

A ce titre, le liquidateur pourra proposer les logements occupés composant le patrimoine social prioritairement aux locataires puis, dans l'hypothèse d'un refus, aux associés dans le strict respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts établie par la Société de Gestion.

Acquisition par les associés d'URBAN PRESTIGIMMO N°3 des actifs immobiliers cédés en période de liquidation : organisation et encadrement des conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cadre de la cession des actifs, la Société de Gestion URBAN PREMIUM devrait privilégier la cession immeuble par immeuble pour faciliter le processus de cessions et accélérer le calendrier de liquidation de la SCPI. Toutefois, dans certains cas, et notamment lorsque l'intérêt des associés le dictera, la Société de Gestion pourrait décider de vendre les actifs de la SCPI à la découpe.

Au regard de ce qui précède, sauf décision de prorogation prise par l'AGE, la Société de Gestion assure la mise en place du dispositif suivant permettant d'encadrer les conflits d'intérêts potentiels :

- l'exercice du droit de préférence n'est pas garanti car il est rattaché à la meilleure offre formulé (cf. point suivant) et subordonné ensuite à la purge des droits de préemption prioritaire,
- le traitement des offres d'acquisition des actifs immobiliers se fera selon le meilleur prix proposé. A offre équivalente, le critère chronologique de réception des offres sera privilégié. La Société de Gestion retiendra alors la meilleure proposition reçue ou, en cas d'égalité, l'associé ayant adressé sa réponse le plus rapidement possible sera prioritaire pour réaliser l'opération,
- la dissolution de la SCPI devra nécessairement avoir été votée avant le lancement du processus de cession des actifs détenus. La Société de Gestion proposera par lettre envoyée aux associés, après avoir fait voter la dissolution de la SCPI, l'actif immobilier à un prix au moins équivalent à celui proposé au locataire, sinon à un prix rehaussé au prix du marché, et dans le respect des obligations en matière de préemption. La Société de Gestion fixera alors une date limite de réponse,
- la détermination des prix sera réalisée sur la base de la dernière évaluation immobilière connue, si celle-ci ne date pas de plus de 3 mois. Une contre-expertise sera systématiquement réalisée par un second expert immobilier indépendant accepté. Une grille de prix de marché sera établie et contresignée par le second expert immobilier indépendant de celui de la SCPI,
- la Société de Gestion vérifiera en outre, par la méthode des comparables, le niveau du marché immobilier et les exemples de cession, y compris dans le même immeuble, pour vérifier que le prix envisagé correspond bien à une réalité et qu'il est bien dans l'intérêt des associés. A l'issue de cette étape, un prix plancher pourra être déterminé,
- les porteurs de parts seront systématiquement informés sur le fait qu'ils devront prévoir le financement de leur acquisition, qu'ils ne peuvent

envisager une quelconque compensation avec le capital que représente les parts dont ils percevront le remboursement comme tout autre associé par acomptes successifs tout au long des opérations de liquidation. Il est précisé que les associés ne pourront en aucun cas échanger leurs parts de SCPI contre un actif immobilier, la dissolution de la SCPI étant postérieure à l'acquisition d'un actif de la SCPI qu'ils pourraient réaliser,

■ seuls les associés titulaires de leurs parts de SCPI pourront transmettre au liquidateur leurs offres d'acquisition des actifs cédés.

Lors de la liquidation de la Société, une commission de liquidation pourra être mise en œuvre, dans des conditions qui seront soumises en assemblée générale à l'agrément préalable des associés de la SCPI.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article XXIX – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les associés et la société, soit entre les associés, au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article XXX – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font Élection de domicile au siège social.

Article XXXI – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la société.

Article XXXII – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la ou des sociétés de gestion pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.



Urban Premium

10 rue du Chevalier Saint-George
75001 Paris
Tél. : 01 82 28 99 99
Mail : infos@urban-premium.com